



**ACT TO AMEND THE ELECTIONS ACT
AND THE ELECTORAL DISTRICT
BOUNDARIES ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ÉLECTIONS ET LA LOI SUR LES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

(Assented to November 3, 2015)

(sanctionnée le 3 novembre 2015)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

**IMMEDIATE AMENDMENTS TO THE
ELECTIONS ACT**

**MODIFICATIONS IMMÉDIATES À LA LOI SUR
LES ÉLECTIONS**

1 This Part amends the *Elections Act*.

1 La présente partie modifie la *Loi sur les élections*.

General amendment

Modifications générales

2 The expression “nursing or retirement home” is replaced, wherever it appears, with the expression “care centre”.

2 Les expressions « Foyers de soins et maisons de retraite », « un foyer de soins ou une maison de retraite », « dans le foyer de soins ou la maison de retraite », « chaque foyer de soins ou maison de retraite », « Foyers de soins ou maisons de retraite », « la maison ou le foyer », « le foyer ou la maison de retraite », « dans un foyer de soins ou dans une maison de retraite » et « Foyer de soins ou maison de retraite » sont remplacées respectivement, partout où elles se trouvent, par les expressions « Centre de soins », « un centre de soins », « dans le centre de soins », « chaque centre de soins », « Centre de soins », « le centre de soins », « dans un centre de soins » et « Centre de soins ».

Section 1 amended

Modification de l'article 1

3(1) The definition “official list” in section 1 is replaced with the following

3(1) À l'article 1, la définition de « liste officielle » est remplacée par ce qui suit :

“official list of electors” means the list of electors described in section 150; « liste électorale officielle »”

« “liste électorale officielle” S'entend au sens de l'article 150. “official list of electors” »

(2) The following definitions are added to

(2) À l'article 1, les définitions suivantes sont

section 1 in alphabetical order

“‘authorized identification’ of a person means any document, or any combination of documents, in respect of the person that is described in the list published by the chief electoral officer under section 5.01; « *pièce d’identité autorisée* »

‘care centre’ means a residential facility that provides accommodation and care for persons who require assistance with the activities of daily living; « *centre de soins* »

‘enumeration record’ means a record of information prepared under subsection 85(1) in respect of a person; « *fiche de recensement* »

‘list of electors’ has the meaning assigned in subsection 49.01(1); « *liste électorale* »

‘register’, when used as a noun, means the register of electors established under Part 1.01; « *registre* »

‘scrutineer’ means a person appointed under section 214 by a candidate or an official agent to represent the candidate at a polling station; « *représentant au scrutin* »”.

(3) The definition “agent” in section 1 is repealed.

(4) In its application before the chief electoral officer first publishes under section 5.01 of the *Elections Act*, as enacted by section 6 of this Act, a list of kinds of documents, the definition “authorized identification” in section 1 of the *Elections Act*, as enacted by subsection (2) of this section, is to be read as follows

“‘authorized identification’ of a person means

(a) any piece of identification, issued to the person by the Government of Yukon, a Yukon First Nation (as defined in the *Cooperation in Governance Act*), the

ajoutées par ordre alphabétique :

« “centre de soins” Établissement résidentiel qui fournit le logement et les soins aux personnes qui ont besoins d’aide pour accomplir leurs activités quotidiennes. “*care centre*”

“fiche de recensement” Fiche de renseignements, à l’égard d’une personne, préparée en vertu du paragraphe 85(1). “*enumeration record*”

“liste électorale” S’entend au sens du paragraphe 49.01(1). “*list of electors*”

“pièce d’identité autorisée” À l’égard d’une personne, tout document ou toute combinaison de documents à l’égard de la personne décrits sur la liste publiée par le directeur général des élections en vertu de l’article 5.01. “*authorized identification*”

“registre” Registre des électeurs constitué en vertu de la partie 1.01. “*register*”

“représentant au scrutin” Personne nommée en vertu de l’article 214 par un candidat ou son agent officiel pour représenter le candidat à un bureau de scrutin. “*scrutineer*” »

(3) La définition de « représentant » à l’article 1 est abrogée.

(4) Dans son application avant que le directeur général des élections ne publie pour la première fois, en vertu de l’article 5.01, de la *Loi sur les élections*, édicté par l’article 6 de la présente loi, une liste des types de documents, la définition de « pièce d’identité autorisée » à l’article 1 de la *Loi sur les élections*, édictée par le paragraphe (2) du présent article, doit être lue comme suit :

« “pièce d’identité autorisée” À l’égard d’une personne :

a) toute pièce d’identité qui comprend le nom et l’adresse de cette personne et qui lui est délivrée par le gouvernement du Yukon, une Première nation du Yukon

Government of Canada or a municipality, that includes the person's name and address,

(au sens de la *Loi sur la collaboration en matière de gestion des affaires publiques*), le gouvernement du Canada ou une municipalité;

(b) two documents satisfactory to the chief electoral officer, each of which includes the person's name and at least one of which includes their address, or

b) deux documents jugés satisfaisants par le directeur général des élections, chacun comprenant le nom de la personne et au moins l'un des deux comprenant son adresse;

(c) a declaration in prescribed form by the person as to their identity; « *pièce d'identité autorisée* »".

c) une déclaration de la personne, selon la formule réglementaire, quant à son identité. "*authorized identification*" ».

Section 3 amended

Modification de l'article 3

4 The portion of section 3 before paragraph (a) is replaced with the following

4 Le passage introductif de l'article 3 avant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

"3 Except as otherwise provided in this Act, every person who is or becomes resident in a polling division between the issue of the writ and the close of polls on polling day and who".

« 3 Sauf disposition contraire de la présente loi, a qualité d'électeur dans une section de vote quiconque est ou devient résident dans la section de vote entre la date de délivrance du bref et la clôture du scrutin le jour du scrutin et qui : ».

Section 4 amended

Modification de l'article 4

5 Subsection 4(1) is renumbered as section 4, and subsection 4(2) is repealed.

5 Le paragraphe 4(1) devient l'article 4 et le paragraphe 4(2) est abrogé.

Authorized identification provisions added

Ajout de dispositions portant sur les pièces d'identité autorisées

6 The following section is added immediately after section 5

6 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 5 :

Elector identification

Identification des électeurs

5.01(1) The chief electoral officer shall

5.01(1) Le directeur général des élections :

(a) within six months after the day on which this section comes into force

a) dans les six mois suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

(i) invite submissions from the public and from each registered political party, each member of the Legislative Assembly who is not a member of any party caucus, the Information and Privacy Commissioner and any other person or group that the

(i) invite le public, chaque parti politique enregistré, chaque député qui n'est pas membre du groupe parlementaire d'un parti, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et tout autre groupe ou personne qu'il juge approprié à

chief electoral officer considers relevant, as to the kinds of identification that electors should be able to use for the purposes of this Act, and

(ii) having regard to the submissions and with the prior approval of the Members' Services Board, publish on the internet website of the office of the chief electoral officer a list of the kinds of identification that an elector may or must use; and

(b) within six months after the return to the writ for each general election, review and update the list in the manner set out in paragraph (a).

(2) The list published under subsection (1) may

(a) include any document of any kind;

(b) categorize documents in any manner; and

(c) treat any combination of documents as equivalent to any other document or combination.

(3) The chief electoral officer may institute alternative means by which electors who lack all of the kinds of identification listed in accordance with subsection (1) may identify themselves for the purposes of this Act.

(4) If the chief electoral officer institutes alternative means of identification under subsection (3), each provision of this Act that refers to authorized identification is to be read as referring also to those alternative means and applies subject to any necessary modifications."

Section 7 repealed

7 Section 7 is repealed.

soumettre des propositions portant sur les types de pièces d'identité que les électeurs devraient être en mesure d'utiliser aux fins de la présente loi,

(ii) compte tenu des propositions et avec l'approbation préalable de la Commission des services aux députés, publie sur le site Internet du bureau du directeur général des élections une liste des types de pièces d'identité qu'un électeur peut ou doit utiliser;

b) dans les six mois après le rapport du bref d'élection pour chaque élection générale, révisé et met à jour la liste selon les modalités prévues à l'alinéa a).

(2) La liste publiée en vertu du paragraphe (1) peut :

a) comprendre tout type de document;

b) classer les documents de quelque manière que ce soit;

c) considérer toute combinaison de documents comme l'équivalent de tout autre document ou combinaison de documents.

(3) Le directeur général des élections peut établir des modes alternatifs permettant aux électeurs de s'identifier aux fins de la présente loi lorsqu'ils ne disposent d'aucun types de documents énumérés sur la liste conformément au paragraphe (1).

(4) Si le directeur général des élections établit des modes alternatifs d'identification en vertu du paragraphe (3), chaque disposition de la présente loi qui mentionne une pièce d'identité autorisée doit être lue comme étant également un renvoi à ces modes alternatifs et une telle interprétation s'applique avec les adaptations nécessaires. »

Abrogation de l'article 7

7 L'article 7 est abrogé.

Temporary residence expanded

8(1) Subsections 8(1) and (2) are replaced with the following

“Temporary residence

8(1) At a general election, an elector who would otherwise be resident in a particular polling division may choose to be considered instead a resident of another polling division if the person

(a) has, since the date of the issue of the writ, been temporarily living in the other polling division while employed at their ordinary occupation or attending an educational institution; or

(b) began living in a hospital in the other polling division after the 24th day of the election period.”

(2) Subsection 8(3) is renumbered as subsection 8(2).

Officer provisions simplified

9 Section 11 is replaced with the following

“Eligibility

11(1) A person is eligible to be appointed as an election officer only if

(a) the person

(i) in the case of appointment as a poll attendant, has reached the age of 16 years, or

(ii) in any other case, has reached the age of 18 years;

(b) the person is, subject to subsection (2), an elector; and

(c) the person is not ineligible for the appointment because of subsection (3) or (4).

Résidence temporaire élargie

8(1) Les paragraphes 8(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

« Résidence temporaire

8(1) À une élection générale, un électeur qui serait par ailleurs un résident d’une section de vote peut choisir, au contraire, d’être considéré comme résident d’une autre section de vote s’il remplit l’une des conditions suivantes :

a) depuis la date de délivrance du bref, l’électeur vit temporairement dans l’autre section de vote dans le cadre de son travail habituel ou de ses études dans un établissement d’enseignement;

b) l’électeur est hospitalisé dans l’autre section de vote après le 24^e jour de la période électorale. »

(2) Le paragraphe 8(3) devient le paragraphe 8(2).

Simplification des dispositions visant le personnel électoral

9 L’article 11 est remplacé par ce qui suit :

« Admissibilité

11(1) Une personne est admissible à être nommée à titre de membre du personnel électoral si elle répond aux exigences suivantes :

a) la personne :

(i) a atteint l’âge de 16 ans avant d’être nommée comme préposé au scrutin,

(ii) a atteint l’âge de 18 ans dans tous les autres cas de nomination;

b) la personne est un électeur, sous réserve du paragraphe (2);

c) les paragraphes (3) ou (4) ne la rendent pas inadmissible.

- (2) Despite paragraph (1)(b)
- (a) an interpreter need not be an elector; and
- (b) a poll attendant may be a person who would be an elector if they were of the age specified in paragraph 3(a).
- (3) The following persons are ineligible to be appointed as election officers
- (a) members of the House of Commons of Canada or of the Legislative Assembly of any province of Canada, the Northwest Territories, Nunavut, or the Yukon;
- (b) judges of the Supreme Court;
- (c) judges of the Territorial Court;
- (d) persons who have served in the Legislative Assembly in the session immediately preceding the election or in the session in progress at the time of election in the case of a by-election;
- (e) persons who have been convicted of any offence under this or any other Act under which members of the Legislative Assembly have been elected;
- (f) persons who are deprived of liberty of movement while on remand, while awaiting sentencing, while undergoing punishment for the commission of an offence or while awaiting appeal.
- (4) Returning officers and assistant returning officers
- (a) must be electors in the electoral district for which they are appointed, unless there is difficulty appointing such a person;
- (b) are ineligible to be appointed
- (2) Malgré l'alinéa (1)b) :
- a) il n'est pas requis qu'un interprète soit un électeur;
- b) un préposé au scrutin peut être une personne qui serait un électeur s'il a atteint l'âge mentionné à l'alinéa 3a).
- (3) Les personnes suivantes sont inadmissibles à être nommées à titre de membre du personnel électoral :
- a) les députés de la Chambre des communes du Canada ou d'une assemblée législative d'une province du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon;
- b) les juges de la Cour suprême;
- c) les juges de la Cour territoriale;
- d) les personnes qui ont siégé à l'Assemblée législative durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou la session en cours, s'il s'agit d'une élection partielle;
- e) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi en vertu de laquelle des députés de l'Assemblée législative ont été élus;
- f) les personnes qui sont privées de leur liberté de mouvement pendant qu'elles sont en détention préventive, attendent le prononcé d'une sentence, purgent une peine à la suite d'une infraction ou en attente d'un appel.
- (4) Un directeur du scrutin et un directeur adjoint du scrutin :
- a) sont des électeurs dans la circonscription électorale où ils sont nommés, à moins qu'il ne soit difficile de nommer une telle personne;
- b) sont inadmissibles à être nommés :

- (i) as enumerators, and
- (ii) without the prior approval of the chief electoral officer, to any other election office other than, in the case of an assistant returning officer, as a revising officer; and

- (i) à titre de recenseur,
- (ii) sans approbation préalable du directeur général des élections, à tout autre poste du personnel électoral, à l'exception d'un directeur adjoint du scrutin qui peut être nommé à titre d'agent réviseur;

(c) shall immediately inform the chief electoral officer

c) doivent aviser sans délai le directeur général des élections :

- (i) of any disqualification as an elector in the electoral district for which the appointment was made, and
- (ii) of any circumstance which renders them incapable of fulfilling any duties of their office.

- (i) de toute question qui les rend inadmissibles à titre d'électeur dans la circonscription électorale où ils ont été nommés,
- (ii) de toute situation qui les rend inaptes à remplir leurs fonctions.

Declaration

Déclaration

11.01 Every election officer shall on being appointed make a declaration, in the form prescribed for their office, to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of that office.

11.01 Au moment de sa nomination, chaque membre du personnel électoral déclare, selon la formule réglementaire établie pour son poste, qu'il exercera ses fonctions et ses pouvoirs fidèlement et sans parti pris.

Appointment – other election officers

Nominations – autres membres du personnel électoral

11.02(1) Where an election is to be held in an electoral district and two or more candidates are nominated in accordance with this Act

11.02(1) Lorsqu'une élection doit avoir lieu dans une circonscription électorale et que plusieurs candidats sont présentés conformément à la présente loi :

(a) the returning officer for the electoral district shall, as soon as practicable, appoint in the prescribed form

a) le directeur du scrutin pour la circonscription électorale nomme sans délai, selon la formule réglementaire :

- (i) one or more revising officers for each polling division in the electoral district,
- (ii) one deputy returning officer for
 - (A) each polling station established in the electoral district,
 - (B) each advance polling station, and

- (i) un ou plusieurs agents réviseurs pour chaque section de vote de la circonscription électorale,
- (ii) un scrutateur pour :
 - (A) chaque bureau de scrutin établi dans la circonscription électorale,
 - (B) chaque bureau de scrutin pour un

(C) one or more institution polls, if any are to be held in a care centre in the electoral district,

(iii) one information and resource officer for each polling place in the electoral district that has four or more polling stations, and

(iv) one poll clerk for

(A) each polling station established in the electoral district,

(B) each advance polling station, and

(C) one or more institution polls, if any are to be held in a care centre in the electoral district; and

(b) the returning officer may at any time appoint in the prescribed form

(i) one or more additional deputy returning officers,

(ii) one information and resource officer for any polling place in the electoral district that has fewer than four polling stations,

(iii) one or more additional poll clerks,

(iv) if the returning officer believes that there will be electors voting at a polling station who do not understand English (or neither English nor French, in the case of a polling station at which services are provided in both of those languages), an interpreter for the polling station who is familiar with English (or with French, where applicable) and with a language with which those electors will be familiar,

scrutin par anticipation,

(C) un ou plusieurs scrutins dans un établissement qui, le cas échéant, doivent avoir lieu dans un centre de soins situé dans la circonscription électorale,

(iii) un agent d'information/personne-ressource pour chaque lieu de scrutin dans une circonscription électorale qui compte plus de trois bureaux de scrutin,

(iv) un greffier du scrutin pour :

(A) chaque bureau de scrutin établi dans la circonscription électorale,

(B) chaque bureau de scrutin pour un scrutin par anticipation,

(C) un ou plusieurs scrutins dans un établissement qui, le cas échéant, doivent avoir lieu dans un centre de soins situé dans la circonscription électorale;

b) le directeur du scrutin peut, en tout temps, nommer selon la formule réglementaire :

(i) un ou plusieurs scrutateurs supplémentaires,

(ii) un agent d'information/personne-ressource pour tout lieu de scrutin dans une circonscription électorale qui compte moins de quatre bureaux de scrutin,

(iii) un ou plusieurs greffiers du scrutin,

(iv) un interprète pour le bureau de scrutin qui connaît bien l'anglais (ou le français, s'il y a lieu) et une langue que connaît bien l'électeur, si le directeur du scrutin croit qu'il y aura des électeurs qui vont voter au bureau de scrutin qui n'auront pas la connaissance de l'anglais, ou de l'anglais et du français à un bureau de scrutin où les services sont fournis

or

(v) one or more poll attendants to promote the orderly movement of electors in polling places.

(2) If a deputy returning officer does not understand the language spoken by an elector, the deputy returning officer may request any available person who does understand that language and who makes a declaration in the prescribed form to be the means of communication between the deputy returning officer and the elector with reference to all matters required to enable the elector to vote.

(3) On being directed by the chief electoral officer to do so, the returning officer for an electoral district shall appoint enumerators in the prescribed form.

Officer in charge

11.03(1) For the purposes of this section, the election officer in charge of a polling place that has more than one polling station is

(a) if there is only one information and resource officer for the polling station, the information and resource officer; or

(b) in any other case, the election officer designated under subsection (2).

(2) Before the polls open in a polling place that has more than one polling station (other than a polling place that has only one information and resource officer), the returning officer shall designate as the election officer in charge

(a) if the polling place has no information and resource officer, one of the deputy returning officers; or

(b) if the polling place has more than one information and resource officers, one of

dans les deux langues,

(v) un ou plusieurs préposés au scrutin pour favoriser un déplacement ordonné des électeurs dans les lieux de scrutin.

(2) S'il ne comprend pas la langue d'un électeur, le scrutateur peut demander à toute personne disponible qui comprend cette langue et qui fait une déclaration, selon la formule réglementaire, d'agir à titre d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier.

(3) Lorsque le directeur général des élections le lui demande, le directeur du scrutin pour une circonscription électorale nomme des recenseurs, selon la formule réglementaire.

Membre du personnel électoral responsable

11.03(1) Aux fins du présent article, le membre du personnel électoral responsable d'un lieu de scrutin qui compte plusieurs bureaux de scrutin est, selon le cas :

a) s'il n'y a qu'un seul agent d'information/personne-ressource pour le bureau de scrutin, ce dernier;

b) dans tous les autres cas, le membre du personnel électoral désigné en vertu du paragraphe (2).

(2) Avant l'ouverture des scrutins dans un lieu de scrutin qui compte plusieurs bureaux de scrutin (à l'exception d'un lieu de scrutin doté d'un seul agent d'information/personne-ressource), le directeur du scrutin désigne la personne suivante à titre de membre du personnel électoral responsable :

a) si le lieu de scrutin ne possède aucun agent d'information/personne-ressource, l'un des scrutateurs;

b) si le lieu de scrutin possède plusieurs agents d'information/personnes-ressource,

them.

(3) The returning officer who designates an election officer in charge of a polling station shall promptly inform each deputy returning officer and information and resource officer for the polling station of the designation, in writing.

(4) Where a power or duty in respect of the whole of a polling place is assigned under this Act to a deputy returning officer, and a polling place in an electoral district has more than one polling station, the power or duty is deemed to be assigned to the election officer in charge of the polling place.

Removal and replacement

11.04(1) The returning officer for an electoral district may at any time remove from office any election officer appointed under section 11.02 or any replacement poll clerk appointed under subsection 194(2) in respect of the electoral district.

(2) If an election officer who is appointed by another election officer is removed from office under this section or section 23, resigns their office or dies in office

(a) they (or in the case of a deceased election officer, their legal representative) shall on request in writing from the returning officer or the chief electoral officer, promptly deliver to the person identified for this purpose in the request any document or other thing that was provided to them or that they obtained in the course of their service in office; and

(b) the election officer who appointed them, or that election officer's successor in office, may appoint a person to replace them."

l'un d'eux.

(3) Le directeur du scrutin qui désigne un membre du personnel électoral responsable d'un bureau de scrutin informe par écrit, sans délai, chaque scrutateur et agent d'information/personne-ressource du bureau de scrutin de la désignation.

(4) Lorsque les pouvoirs et les fonctions à l'égard de l'ensemble d'un lieu de scrutin sont confiés en vertu de la présente loi à un scrutateur et qu'un lieu de scrutin dans une circonscription électorale compte plusieurs bureaux de scrutin, les pouvoirs et les fonctions sont réputés attribués au membre du personnel électoral responsable du lieu de scrutin.

Révocation et remplacement

11.04(1) Le directeur du scrutin pour une circonscription électorale peut, en tout temps, révoquer tout membre du personnel électoral nommé en vertu de l'article 11.02 ou de tout greffier du scrutin suppléant nommé en vertu du paragraphe 194(2) à l'égard de cette circonscription électorale.

(2) Si un membre du personnel électoral qui est nommé par un autre membre est démis de ses fonctions en vertu du présent article ou de l'article 23, démissionne ou décède pendant qu'il occupe sa charge :

a) il (ou son représentant légal s'il s'agit d'un membre du personnel électoral décédé) remet sans délai, suite à une demande écrite en ce sens du directeur du scrutin ou du directeur général des élections, à la personne mentionnée dans la demande tout document ou toute autre chose qu'on lui a remis ou qu'il a obtenu pendant qu'il occupait sa charge;

b) le membre du personnel électoral qui l'a nommé ou son successeur peut nommer une personne pour le remplacer. »

Chief electoral officer to be officer of Legislative Assembly

10(1) Section 12 is replaced with the following

“Appointment and term

12(1) The Commissioner in Executive Council shall, on the recommendation of the Legislative Assembly made by at least two-thirds of the members of the Legislative Assembly, appoint as an officer of the Legislative Assembly a chief electoral officer to exercise the powers and perform the duties set out in this Act.

(2) A chief electoral officer’s appointment expires three months after the tabling under section 417 of the final report of the first Electoral District Boundaries Commission that is appointed under section 408 after that chief electoral officer is appointed.

(3) For the purposes of this section, an appointment includes a reappointment.

Remuneration

12.01 The Commissioner in Executive Council shall by order prescribe the remuneration to be paid to the chief electoral officer.

Resignation, removal or suspension

12.02(1) The chief electoral officer may at any time resign that office by written notice to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Yukon, to the clerk of the Legislative Assembly.

(2) The Commissioner in Executive Council shall, on and in accordance with the recommendation of the Legislative Assembly based on cause or incapacity

(a) suspend the chief electoral officer, with or

Directeur général des élections – Officier de l’Assemblée législative

10(1) L’article 12 est remplacé par ce qui suit :

« Nomination et mandat

12(1) Sur recommandation de l’Assemblée législative appuyée par les deux tiers au moins de ses députés, le commissaire en conseil exécutif nomme à titre d’officier de l’Assemblée législative un directeur général des élections chargé d’exercer les attributions que prévoit la présente loi.

(2) Le mandat d’un directeur général des élections se termine trois mois après le dépôt du rapport final, en vertu de l’article 417, de la première Commission de délimitation des circonscriptions électorales établie conformément à l’article 408 après la nomination de ce directeur général des élections.

(3) Aux fins du présent article, une nomination comprend un renouvellement de mandat.

Rémunération

12.01 Le commissaire en conseil exécutif fixe par décret la rémunération versée au directeur général des élections.

Démission, révocation ou suspension

12.02(1) Le directeur général des élections peut, en tout temps, démissionner en adressant un avis écrit au président de l’Assemblée législative ou, s’il n’y a pas de président ou si le président s’est absenté du Yukon, au greffier de l’Assemblée législative.

(2) Sur recommandation de l’Assemblée législative, le commissaire en conseil exécutif peut, pour motif valable ou empêchement :

a) soit suspendre le directeur général des

without remuneration; or

élections avec ou sans rémunération;

(b) remove the chief electoral officer from office.

b) soit le révoquer.

(3) When the Legislative Assembly is not sitting and is not ordered to sit within the next five days, the Commissioner in Executive Council may suspend the chief electoral officer from office, with or without remuneration, for cause or incapacity but the suspension shall not continue in force after the expiry of 30 sitting days.

(3) Quand l'Assemblée législative ne siège pas et qu'elle n'est pas appelée à le faire dans les cinq jours qui suivent, le commissaire en conseil exécutif peut suspendre le directeur général des élections de sa charge avec ou sans rémunération, pour un motif valable ou en cas d'empêchement, mais cette suspension prend fin après 30 jours de séance.

"Elections Yukon" and logo

Logo et « Élections Yukon »

12.03 The chief electoral officer may use the term "Elections Yukon" to refer to the office of the chief electoral officer, and may adopt and use a suitable logo for that purpose."

12.03 Le directeur général des élections peut utiliser l'expression « Élections Yukon » pour désigner le poste de directeur général des élections et il peut adopter et utiliser un logo approprié à cette fin. »

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) does not apply in respect of the chief electoral officer (referred to in subsection (3) as the "current CEO") who is in office when this Act is assented to.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du directeur général des élections (mentionné au paragraphe (3) comme DGÉ en fonction) qui est en poste lors de la sanction de la présente loi.

(3) The Commissioner in Executive Council may at any time by order cause subsection (1) to apply in respect of the current CEO, in which case

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, en tout temps, par décret, faire en sorte que le paragraphe (1) s'applique au DGÉ en fonction, auquel cas :

(a) the current CEO is deemed to have been appointed in accordance with subsection 12(1) of the *Elections Act*, as enacted by subsection (1), on the day when this Act was assented to; and

a) le DGÉ en fonction est réputé avoir été nommé conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur les élections*, tel qu'édicte par le paragraphe (1), le jour de la sanction de la présente loi;

(b) the remuneration of the current CEO as of that time is deemed to have been prescribed in accordance with subsection 12.01(1) of the *Elections Act*, as enacted by subsection (1).

b) la rémunération du DGÉ en fonction à ce moment est réputée avoir été fixée conformément au paragraphe 12.01(1) de la *Loi sur les élections*, tel qu'édicte par le paragraphe (1).

Section 14 amended

Modification de l'article 14

11 The following subsection is added after subsection 14(4)

11 Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 14(4) :

"(5) Without limiting the generality of

« (5) Sans que soit limitée la généralité du

subsection (1), the chief electoral officer may at any time during an election period distribute to electors and prospective electors information regarding the conduct of the election, including the locations and times of polls and the means by which electors may be added to lists of electors.”

paragraphe (1), le directeur général des élections peut, en tout temps, pendant une période électorale distribuer aux électeurs et futurs électeurs de l'information touchant le déroulement des élections, y compris les date, heure et lieu des scrutins et les moyens permettant d'ajouter des électeurs aux listes électorales. »

Provision for innovation

12 The following section is added immediately after section 14

“Innovation

14.01(1) The chief electoral officer may, after consulting each registered political party, submit to the Members' Services Board a written proposal for the use, for any specific purpose under this Act and either generally or in limited circumstances, of any procedure, process, method, device, equipment or means of communication that differs from what this Act otherwise requires to be used for that purpose.

(2) A proposal under subsection (1) must set out in detail the purpose, nature, scope and estimated cost of the proposed use.

(3) If the Members' Services Board approves the proposal with or without changes, the chief electoral officer shall

(a) give public notice of the approved proposal by means that include publishing it on the internet website of the office of the chief electoral officer; and

(b) subject to subsection (5), implement the approved proposal.

(4) The Members' Services Board may at any time revoke its approval of a proposal under subsection (1). If it does so, the chief electoral

Disposition touchant à l'innovation

12 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 14 :

« Innovation

14.01(1) Le directeur général des élections peut, après avoir consulté chaque parti politique enregistré, soumettre à la Commission des services aux députés une proposition écrite pour utiliser à toute fin particulière en vertu de la présente loi, soit en général ou soit dans des cas très particuliers, toute procédure, processus, méthode, mécanisme, équipement ou moyens de communication qui sont différents de ceux dont la présente loi exige par ailleurs l'utilisation à cette fin.

(2) Une proposition prévue au paragraphe (1) doit indiquer en détail l'objet, la nature, la portée et le coût estimatif de l'utilisation proposée.

(3) Si la Commission des services aux députés approuve la proposition, avec ou sans changement, le directeur général des élections :

a) d'une part, donne un avis public de la proposition approuvée par le biais, notamment, d'une publication sur le site Web du bureau du directeur général des élections;

b) d'autre part, sous réserve du paragraphe (5), met en œuvre la proposition approuvée.

(4) La Commission des services aux députés peut, en tout temps, révoquer son approbation de la proposition en vertu du paragraphe (1). Si la Commission procède ainsi, le directeur

officer shall

(a) give public notice of the revocation in the manner described in paragraph (3)(a); and

(b) refrain from any further implementation of the proposal.

(5) The references in subsections (1) and (3) to the Members' Services Board include any committee or other body that the Members' Services Board authorizes to review proposals under this section."

Elections staff provision updated

13 Subsection 16(1) is replaced with the following

"16(1) The Commissioner in Executive Council may, after consultation with the chief electoral officer, by regulation provide for the employment of the assistant chief electoral officer and of other officers and employees who are to assist in carrying out the duties and responsibilities of the chief electoral officer under this Act.

(1.01) A regulation under subsection (1) may, among other things

(a) enable the chief electoral officer to be an employer;

(b) enable the temporary or permanent assignment of a member of the public service as an officer or employee of the chief electoral officer; and

(c) prescribe terms of employment."

Sections 20 and 21 repealed

14 Sections 20 and 21 are repealed.

Removal provision amended

15 Section 23 is replaced with the following

général des élections :

a) d'une part, donne un avis public de la révocation de la façon décrite à l'alinéa (3)a);

b) d'autre part, s'abstient désormais de mettre en œuvre la proposition.

(5) La mention aux paragraphes (1) et (3) de la Commission des services aux députés comprend tout comité ou tout autre organisme autorisé par celle-ci pour examiner les propositions en vertu du présent article. »

Mise à jour des dispositions sur le personnel et les employés

13 Le paragraphe 16(1) est remplacé par ce qui suit :

« 16(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, après consultation avec le directeur général des élections, prévoir par règlement l'engagement du directeur général adjoint des élections et d'autres membres du personnel et employés qui aideront à l'exécution des obligations du directeur général des élections que prévoit la présente loi.

(1.01) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut, notamment :

a) autoriser le directeur général des élections à être un employeur;

b) autoriser l'affectation temporaire ou permanente d'un fonctionnaire à titre de membre du personnel ou d'employé du directeur général des élections;

c) prévoir les conditions d'emploi. »

Abrogation des articles 20 et 21

14 Les articles 20 et 21 sont abrogés.

Modification des dispositions portant sur la révocation

15 L'article 23 est remplacé par ce qui suit :

“23 The chief electoral officer

(a) may at any time remove a returning officer or assistant returning officer from office for cause or incapacity; and

(b) shall immediately remove from office a returning officer or assistant returning officer who ceases to be eligible for their office under section 11 or who violates section 22.”

Section 26 repealed

16 Section 26 is repealed.

Section 31 repealed

17 Section 31 is repealed.

Section 44 amended

18 Subsection 44(3) is replaced with the following

“(3) Where a political party submits a valid application for registration and the chief electoral officer determines under section 46 that its proposed name is acceptable, the chief electoral officer shall, subject to subsection (5), register the political party within the 30 days after receiving the application.

(4) To register a political party, the chief electoral officer shall

(a) record in a public register of parties the name and address of the political party and any other information the chief electoral officer considers appropriate; and

(b) issue to the political party written confirmation that it is a registered political party.

(5) A political party must not become registered during an election period.

(6) On the registration of a political party,

« 23 Le directeur général des élections :

a) peut, en tout temps, démettre de ses fonctions un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin pour motif valable ou empêchement;

b) révoque immédiatement la nomination d’un directeur du scrutin ou d’un directeur adjoint du scrutin qui cesse d’être admissible à son poste en vertu de l’article 11 ou qui enfreint l’article 22. »

Abrogation de l’article 26

16 L’article 26 est abrogé.

Abrogation de l’article 31

17 L’article 31 est abrogé.

Modification de l’article 44

18 Le paragraphe 44(3) est remplacé par ce qui suit :

« (3) Lorsqu’un parti politique soumet une demande d’enregistrement valide et que le directeur général des élections conclut en vertu de l’article 46 que le nom proposé est acceptable, le directeur général des élections, sous réserve du paragraphe (5), enregistre le parti politique dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

(4) Pour l’enregistrement d’un parti politique, le directeur général des élections :

a) inscrit dans un registre public des partis le nom et l’adresse du parti politique et tout autre renseignement qu’il juge approprié;

b) délivre au parti politique une confirmation écrite qu’il est un parti politique enregistré.

(5) Un parti politique ne peut être enregistré au cours d’une période électorale.

(6) Lors de l’enregistrement d’un parti

the chief electoral officer shall provide it with a copy of each list of electors and one set of the maps of the polling divisions.”

politique, le directeur général des élections lui fournit une copie de chaque liste électorale et un ensemble des plans de sections. »

Frivolous party names prohibited

Noms de parti frivoles interdits

19 Paragraph 46(1)(b) is replaced with the following

19 L’alinéa 46(1)(b) est remplacé par ce qui suit :

“(b) in the opinion of the chief electoral officer, the name of the political party or any abbreviation of it

« b) si, de l’avis du directeur général des élections, l’un des cas suivants s’applique au nom du parti politique ou à ses abréviations :

(i) is so similar to the name, abbreviation or nickname of an already registered party that the similarity would cause confusion, or

(i) sont tellement semblables au nom, aux abréviations ou au surnom d’un parti déjà enregistré que la similitude pourrait porter à confusion,

(ii) is offensive or frivolous.”

(ii) sont offensants ou frivoles. »

New Part added

Ajout d’une nouvelle partie

20 The following Part is added immediately after Part 1

20 La partie suivante est ajoutée immédiatement après la partie 1.

“PART 1.01

« PARTIE 1.01

REGISTER AND LISTS OF ELECTORS

REGISTRE ET LISTES ÉLECTORALES

Interpretation

Définitions

49.01(1) In this Part

49.01(1) Les définitions suivantes s’appliquent à la présente partie :

“electoral authority” means

« à des fins électorales officielles »
Notamment, la préparation et la tenue d’une élection, d’un référendum ou d’un plébiscite en vertu d’un texte législatif qui exige que le bureau du directeur général des élections prépare une liste électorale, et toute autre activité connexe ou accessoire. “*official electoral purposes*”

(a) the Chief Electoral Officer of Canada, and

« autorité électorale » :

(b) a municipal electoral authority;
« *autorité électorale* »

“information” includes personal information;
« *renseignements* »

“list of electors” at any time means

a) Le directeur général des élections du Canada;

(a) in respect of a polling division, the most recent version of a printed or electronic document that is intended to be a complete list of qualified electors for the

b) une autorité électorale municipale.
“*electoral authority*”

« autorité électorale municipale » Le

polling division, and

(b) in respect of an electoral district, the set of all documents described in paragraph (a) in respect of polling divisions in the electoral district; « *liste électorale* »

“municipal electoral authority” means the returning officer (or the alternate returning officer) appointed for a municipality under section 56 of the *Municipal Act*; « *autorité électorale municipale* »

“official electoral purposes” includes the preparation for and conduct of any election, referendum or plebiscite under an enactment that requires the office of the chief electoral officer to prepare a list of electors, and any related or ancillary activity; « *à des fins électorales officielles* »

“personal information” and “public body” have the same meanings as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *renseignements personnels* » et « *organisme public* »

(2) A reference in this Part to the maintenance or revision of the register of electors includes a reference to the initial establishment of the register and to any activity that is related or ancillary to its establishment, maintenance or revision.

Maintenance of register

49.02(1) The chief electoral officer shall establish and maintain a register of electors in accordance with this Part.

(2) The chief electoral officer shall take reasonable measures to ensure that the register includes information in respect of a person only if

(a) the person has reached the age of 16 years;

(b) it is reasonable to expect that the person

directeur du scrutin ou son suppléant nommé par une municipalité en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les municipalités*. “*municipal electoral authority*”

« liste électorale » À un moment donné :

a) à l'égard d'une section de vote, la dernière version d'un document imprimé ou en format électronique qui se veut une liste complète de chaque personne qui a qualité d'électeur pour cette section;

b) à l'égard d'une circonscription électorale, l'ensemble de tous les documents décrits à l'alinéa a) qui concernent les sections de vote de cette circonscription. “*list of electors*”

« renseignements personnels » et « organisme public » S'entendent au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. “*personal information*” and “*public body*”

« renseignements » Notamment les renseignements personnels. “*information*”

(2) Le renvoi dans la présente partie de la tenue ou de la révision du registre des électeurs comprend un renvoi à sa mise en place initiale et à toute autre activité connexe ou accessoire à sa mise en place, à sa tenue ou à sa révision.

Tenue du registre

49.02(1) Le directeur général des élections met en place et tient un registre des électeurs conformément à la présente partie.

(2) Le directeur général des élections prend les mesures raisonnables en vue de s'assurer que le registre comprend des renseignements à l'égard d'une personne seulement si les conditions suivantes s'appliquent :

a) la personne a atteint l'âge de 16 ans;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la

will (or would, if they were of the age specified in paragraph 3(a)) be an elector when a list of electors for a general election is next prepared; and

(c) the person is not excluded under paragraph 49.03(1)(b).

(3) The chief electoral officer may, before including a person in the register, require the person to provide authorized identification.

(4) The register must contain, in respect of each person it includes, no personal information other than

(a) the person's surname and given names;

(b) their date of birth;

(c) their gender;

(d) their residential address and, if different, their mailing address;

(e) if the chief electoral officer assigns identifiers under subsection (5), the identifier assigned to them; and

(f) any unique identifier assigned to them by a person who provides information to the chief electoral officer under section 49.06 or 49.07.

(5) The chief electoral officer may assign a unique identifier to each person included in the register of electors.

Access to information

49.03(1) A person may, on application to the chief electoral officer

(a) have access to any of their personal information that is in the register; or

(b) direct the chief electoral officer to exclude them from the register.

personne sera ou serait, si elle avait l'âge mentionné à l'alinéa 3a) un électeur lors du prochain établissement d'une liste électorale pour une élection générale;

c) la personne n'est pas exclue en vertu de l'alinéa 49.03(1)b).

(3) Avant d'inscrire une personne au registre, le directeur général des élections peut exiger qu'elle fournisse des pièces d'identité autorisées.

(4) Le registre ne peut contenir aucun renseignement personnel à l'égard de chaque personne qui y est inscrite, à l'exception de ce qui suit :

a) le nom et les prénoms;

b) la date de naissance;

c) le sexe;

d) l'adresse résidentielle et, si elle est différente, l'adresse postale;

e) l'identificateur qui lui est attribué par le directeur général des élections en vertu du paragraphe (5), le cas échéant;

f) tout identificateur unique qui lui est attribué par une personne qui fournit des renseignements au directeur général des élections en vertu des articles 49.06 ou 49.07.

(5) Le directeur général des élections peut attribuer un identificateur unique à chaque personne inscrite au registre des électeurs.

Accès à l'information

49.03(1) Une personne peut, suite à une demande auprès du directeur général des élections :

a) soit avoir accès à tous ses renseignements personnels contenus au registre;

b) soit lui demander de l'exclure du registre.

(2) The chief electoral officer may require applications under subsection (1) to be made in a prescribed form or manner.

(2) Le directeur général des élections peut exiger qu'une demande en vertu du paragraphe (1) soit soumise selon la formule ou les modalités réglementaires.

Use of register

Utilisation du registre

49.04(1) Subject to subsection (2), the register of electors must be used only for official electoral purposes.

49.04(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registre des électeurs ne doit être utilisé qu'à des fins électorales officielles.

(2) The chief electoral officer may provide information contained in the register of electors to an electoral authority in accordance with an agreement under section 49.07.

(2) Le directeur général des élections peut fournir des informations contenues au registre des électeurs à une autorité électorale, conformément à une entente en vertu de l'article 49.07.

Revision of register

Révision du registre

49.05(1) The chief electoral officer

49.05(1) Le directeur général des élections :

(a) shall ensure that the register of electors is revised as soon as practicable after any amendment or replacement of the *Electoral District Boundaries Act*; and

a) s'assure que le registre des électeurs est révisé dès que possible suite à une modification ou au remplacement de la *Loi sur les circonscriptions électorales*;

(b) may cause the register to be revised, in whole or in part, whenever the chief electoral officer considers it necessary.

b) peut faire réviser le registre, en tout ou en partie, lorsqu'il le croit nécessaire.

(2) The register may be revised

(2) Le registre peut être révisé :

(a) by the enumeration of all or part of one or more electoral districts, as determined by the chief electoral officer; or

a) soit en procédant au recensement, en tout ou en partie, d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales, selon ce que décide le directeur général des élections;

(b) using information

b) soit en utilisant l'information :

(i) provided by a public body under section 49.06,

(i) fournie par un organisme public en vertu de l'article 49.06,

(ii) provided by an electoral authority in accordance with an agreement under section 49.07, or

(ii) fournie par une autorité électorale, conformément à une entente en vertu de l'article 49.07,

(iii) otherwise obtained by or available to the chief electoral officer.

(iii) autrement obtenue par le directeur général des élections ou qui est à sa disposition.

Yukon public bodies

Organismes publics du Yukon

49.06(1) Where a person consents in accordance with section 49.08, the chief electoral officer may, for the purpose of revising the register of electors, require each public body that the person identifies in the consent to provide any information described in subsection 49.02(4), in respect of the person, that is in the public body's custody and control.

(2) The chief electoral officer may require a public body to provide personal information under subsection (1) only if the chief electoral officer considers the personal information to be reliable and necessary for revising the register.

(3) A public body must comply with a requirement under subsection (1), and must do so at its own expense.

Agreements with electoral authorities

49.07(1) The chief electoral officer may enter into an agreement with an electoral authority under which

(a) the chief electoral officer receives information that will assist in the revision of the register of electors; or

(b) the chief electoral officer provides information that will assist the electoral authority in compiling or updating a register or list of electors in its jurisdiction.

(2) The chief electoral officer may enter into an agreement under this section only if the chief electoral officer considers that the agreement reasonably ensures that any personal information the chief electoral officer provides is used only for the purposes described in paragraph (1)(b).

(3) An agreement under this section with a municipal electoral authority must not require the provision to or by the chief electoral officer of the personal information of any person who has not consented to the provision of their information in accordance with section 49.08.

49.06(1) Lorsqu'une personne consent, conformément à l'article 49.08, et dans le but de réviser le registre des électeurs, le directeur général des élections peut exiger que les organismes publics identifiés dans le consentement fournissent tout renseignement décrit au paragraphe 49.02(4), à l'égard de la personne, qui est sous leur garde et leur contrôle.

(2) Le directeur général des élections peut exiger d'un organisme public qu'il fournisse des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1) uniquement s'il juge que ces renseignements sont fiables et nécessaires à la révision du registre.

(3) Un organisme public doit se conformer, à ses frais, à l'exigence prévue au paragraphe (1).

Ententes avec les autorités électorales

49.07(1) Le directeur général des élections peut conclure une entente avec une autorité électorale en vertu de laquelle, selon le cas :

a) il reçoit les renseignements qui aideront à la révision du registre des électeurs;

b) il fournit des renseignements qui aideront l'autorité électorale à compiler ou mettre à jour un registre ou une liste électorale pour son territoire.

(2) Le directeur général des élections peut conclure une entente en vertu du présent article seulement s'il est d'avis que l'entente garantit raisonnablement que tout renseignement personnel qu'il fournit est utilisé uniquement aux fins décrites à l'alinéa (1)b).

(3) L'entente avec une autorité électorale municipale en vertu du présent article ne doit pas exiger la remise par le directeur général des élections, ou à son intention, de renseignements personnels à l'égard de toute personne qui n'a pas consenti à la remise de ses

Consent to information-sharing

49.08(1) Any person may, by filing their written consent in prescribed form with the chief electoral officer, allow the chief electoral officer

(a) to acquire from a public body or a municipal electoral authority information, about the person, that is described in subsection 49.02(4); or

(b) to provide to a municipal electoral authority information, about the person, that is included in the register of electors.

(2) The Commissioner in Executive Council may by regulation

(a) subject to subsection (3), prescribe one or more forms for the purposes of subsection (1);

(b) require public bodies or municipalities to distribute the forms at any particular times, by any particular methods and to any particular classes of persons; and

(c) provide for the payment out of the Yukon Consolidated Revenue Fund of an amount to a public body that is not a department (within the meaning of the *Financial Administration Act*) of the Government of the Yukon, or to a municipality, on account of its costs incurred in distributing the forms.

(3) Any form prescribed for the purposes of subsection (1) must describe how a person can change or revoke any consent they give using the form.

Contents of list of electors

49.09 A list of electors must set out, for each elector it includes

(a) in the case of a list of electors provided to

renseignements conformément à l'article 49.08.

Consentement au partage des renseignements

49.08(1) Toute personne peut, en déposant son consentement écrit auprès du directeur général des élections, selon la formule réglementaire, permettre à ce dernier :

a) soit d'obtenir d'un organisme public ou d'une autorité électorale municipale des renseignements la concernant visés au paragraphe 49.02(4);

b) soit de fournir à une autorité électorale municipale des renseignements la concernant qui font partie du registre des électeurs.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) sous réserve du paragraphe (3), prescrire une ou plusieurs formules pour l'application du paragraphe (1);

b) exiger des organismes publics ou des municipalités qu'ils distribuent les formules à quelque moment que ce soit, selon toute méthode particulière et à des catégories particulières de personnes;

c) prévoir le paiement, sur le Trésor du Yukon, d'une somme à un organisme public qui n'est pas un ministère (au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) du gouvernement du Yukon, ou à une municipalité, compte tenu des frais engagés pour la distribution des formules.

(3) Toute formule prescrite pour l'application du paragraphe (1) doit décrire comment une personne peut changer ou révoquer tout consentement donné dans la formule.

Contenu de la liste électorale

49.09 Une liste électorale doit préciser ce qui suit, pour chaque électeur qui y est inscrit :

a) lorsqu'il s'agit d'une liste électorale

an election officer, the elector's name and address and a sequential number that is used only for the purposes of the list of electors; and

(b) in any other case, the information described in paragraph (a) and the unique identifier, if any, that the chief electoral officer has assigned to the elector under subsection 49.02(5).

List preparation and distribution

49.10(1) The chief electoral officer shall, using the register of electors and any other source of information the chief electoral officer considers appropriate, prepare and provide

(a) to election officers, the lists of electors they require for the conduct of elections and enumerations under this Act;

(b) to a registered political party when it is first registered under this Act, the list of electors for each electoral district;

(c) within 17 days after the issue of a writ of election for an electoral district, the list of electors for the electoral district to each registered political party;

(d) as soon as practicable after the date of the return to the writ for a general election

(i) to each registered political party, the list of electors for each electoral district, and

(ii) to each member of the Legislative Assembly, the list of electors for their electoral district;

(e) within 30 days after the second anniversary of the date of the return to the writ for a general election, and at least once before each of the third, fourth and fifth anniversaries

(i) to each registered political party, the

fournie à un membre du personnel électoral, le nom et l'adresse de l'électeur ainsi qu'un numéro de séquence servant aux seules fins de la liste électorale;

b) dans tous les autres cas, les renseignements décrits à l'alinéa a) et l'identificateur unique, s'il y a lieu, que le directeur général des élections a attribué à l'électeur en vertu du paragraphe 49.02(5).

Préparation et distribution des listes

49.10(1) Le directeur général des élections, à l'aide du registre des électeurs et de toute autre source d'information qu'il juge appropriée, dresse et fournit :

a) aux membres du personnel électoral les listes électorales dont ils ont besoin pour la tenue d'élections et les recensements en vertu de la présente loi;

b) à un parti politique enregistré lors de son premier enregistrement la liste électorale de chaque circonscription électorale;

c) dans les 17 jours de la date de délivrance d'un bref d'élection pour une circonscription électorale, la liste électorale de la circonscription à chaque parti politique enregistré;

d) dès que possible après le jour du rapport du bref pour une élection générale :

(i) à chaque parti politique enregistré la liste électorale de chaque circonscription électorale,

(ii) aux députés la liste électorale de leur circonscription électorale;

e) dans les 30 jours suivant le deuxième anniversaire du jour du rapport du bref pour une élection générale, et au moins une fois avant les troisième, quatrième et cinquième anniversaires :

(i) à chaque parti politique enregistré la

list of electors for each electoral district,
and

(ii) to each member of the Legislative Assembly, the list of electors for their electoral district;

(f) as soon as practicable after the date of the return to the writ for a by-election for an electoral district, to each registered political party and to the member of the Legislative Assembly for the electoral district, the list of electors for the electoral district; and

(g) as soon as practicable after the enactment of an amendment under the *Electoral District Boundaries Act* to the boundaries of an electoral district

(i) to each registered political party, the list of electors for each electoral district, and

(ii) to the member of the Legislative Assembly for the electoral district (or, if the amendment creates or abolishes an electoral district, to the member for each adjacent electoral district), the list of electors for the electoral district.

(2) Despite any other provision of this section, a new list of electors need not be prepared at any time if its contents would be the same as those of the existing list of electors, and no person to whom a list of electors has been provided is entitled to be provided with another list of electors that has the same contents.

(3) Without limiting the generality of section 14, the chief electoral officer may, if an election is held under sections 129 and 130 because of the death of a candidate, adapt the application of this section to the election.

(4) If the chief electoral officer determines that a list of electors can be provided electronically (as defined in the *Electronic Commerce Act*) without undue risk to the security of the personal information it contains, the

liste électorale de chaque circonscription électorale,

(ii) aux députés, la liste électorale de leur circonscription électorale.

f) dès que possible après le jour du rapport du bref pour une élection partielle dans une circonscription électorale, à chaque parti politique enregistré et au député de cette circonscription, la liste électorale de cette circonscription;

g) dans les meilleurs délais suivant l'édiction d'une modification en vertu de la *Loi sur les circonscriptions électorales* portant sur les limites d'une circonscription électorale :

(i) la liste électorale de chaque circonscription électorale à chaque parti politique enregistré,

(ii) la liste électorale de la circonscription électorale au député de la circonscription ou, si la modification établit ou abolit une circonscription électorale, le député de la circonscription voisine.

(2) Malgré toute autre disposition du présent article, l'établissement à tout moment d'une nouvelle liste électorale n'est pas nécessaire si son contenu serait le même que celui de la liste électorale existante, et nul n'a le droit d'exiger une autre liste électorale si une telle liste, avec le même contenu, lui a déjà été remise.

(3) Sans restreindre la portée générale de l'article 14, le directeur général des élections peut, si une élection a lieu en vertu des articles 129 et 130 suite au décès d'un candidat, adapter l'application du présent article à l'élection.

(4) S'il conclut qu'une liste électorale peut être fournie sous forme électronique (au sens de la *Loi sur le commerce électronique*) sans risque indu pour la sécurité des renseignements personnels qu'elle contient, le directeur général

chief electoral officer may

- (a) provide the list of electors in that manner under this section; or
- (b) authorize or require a returning officer, or a revising officer to provide the list of electors in that manner under subsection 125(1) or section 146.

Dividing or combining lists

49.11(1) If a list of electors would, but for this section, contain substantially more than 400 names, the chief electoral officer may divide it into two lists of electors, each containing approximately the same number of names.

(2) The chief electoral officer may combine into a single list of electors the names appearing on two or more lists of electors if

- (a) the electors on each of the lists of electors are to vote at the same polling place; and
- (b) the combined list will not contain substantially more than 400 names.

(3) The chief electoral officer may direct a returning officer to divide or combine lists of electors in accordance with subsection (1) or (2).

(4) If two or more lists of electors that are to be used for the purposes of an election are combined under this section, the returning officer shall establish one polling station for the voting of all the electors whose names appear on the combined list of electors.

Information for electors

49.12(1) The chief electoral officer shall institute measures that enable electors to determine whether they are included in lists of electors.

(2) The measures under subsection (1) shall include a means by which any person, on

des élections peut :

- a) soit fournir la liste électorale de cette façon en vertu du présent article;
- b) soit autoriser ou exiger qu'un directeur du scrutin ou un agent réviseur fournisse la liste électorale de cette façon en vertu du paragraphe 125(1) ou de l'article 146.

Division ou réunion de listes

49.11(1) Si une liste électorale contenait, sans le présent article, beaucoup plus de 400 noms, le directeur général des élections peut la diviser en deux listes électorales, chacune renfermant environ le même nombre de noms.

(2) Le directeur général des élections peut réunir en une seule liste électorale les noms figurant sur plusieurs listes, aux conditions suivantes :

- a) les électeurs sur chacune des listes électorales doivent voter au même lieu de scrutin;
- b) la liste résultant de la réunion de listes ne contiendra pas beaucoup plus de 400 noms.

(3) Le directeur général des élections peut ordonner à un directeur du scrutin de diviser ou réunir des listes électorales conformément au paragraphe (1) ou (2).

(4) Si plusieurs listes électorales qui doivent servir aux fins d'une élection sont réunies en vertu du présent article, le directeur du scrutin établit un bureau de scrutin pour tous les électeurs dont les noms figurent sur la liste électorale réunie.

Renseignements pour les électeur

49.12(1) Le directeur général des élections met en place les mesures appropriées pour permettre aux électeurs de constater s'ils sont ou non inscrits sur les listes électorales

(2) Les mesures en vertu du paragraphe (1) comportent les moyens en vertu desquels toute

application in prescribed form to the returning officer for an electoral district, may during an election period inspect in person the list of electors for the electoral district at the returning office.

(3) A person who inspects a list of electors under subsection (2) must not copy or record from the list of electors any personal information of another person.

Use of lists

49.13(1) A person who has custody or control of all or any part of a list of electors must take reasonable measures to prevent

- (a) the loss of the list of electors; and
- (b) any use of the list of electors that is not authorized by this Act.

(2) No person may use a list of electors except in accordance with subsections (3) to (5) and subsection 125(2).

(3) Election officers may use lists of electors for official electoral purposes.

(4) A person to whom a list of electors is provided under any of paragraphs 49.10(b) to (g) may use it for the purposes of communicating with electors in the course of the person's functions as a registered political party or member of the Legislative Assembly, including campaigning, raising money and soliciting memberships.

(5) A registered political party that has been provided with a list of electors under section 49.10 may allow a member of the Legislative Assembly to use the list of electors in the course of the member's duties.

(6) This section and subsection 125(2) apply despite any other enactment, and in particular

personne, sur demande en la forme réglementaire soumise au directeur du scrutin pour une circonscription électorale, peut pendant une période électorale examiner en personne la liste électorale au bureau du directeur du scrutin de la circonscription électorale.

(3) Une personne qui examine une liste électorale en vertu du paragraphe (2) ne peut pas copier ou enregistrer de la liste électorale tout renseignement personnel d'une autre personne.

Utilisation des listes

49.13(1) Une personne qui a la garde ou la gestion de tout ou partie d'une liste électorale est tenue de prendre les mesures utiles pour prévenir :

- a) la perte de la liste;
- b) une utilisation de la liste qui n'est pas permise par la présente loi.

(2) Nul ne peut utiliser une liste électorale, sauf en conformité avec les paragraphes (3) à (5) et le paragraphe 125(2).

(3) Les membres du personnel électoral peuvent utiliser les listes électorales à des fins électorales officielles.

(4) Une personne qui reçoit une liste électorale en vertu de l'un des alinéas 49.10(b) à (g) peut l'utiliser aux fins de communiquer avec les électeurs dans le cadre de ses activités à titre de parti politique enregistré ou de député, notamment pour une campagne électorale, de financement et d'adhésion.

(5) Un parti politique enregistré à qui une liste électorale a été remise en vertu de l'article 49.10 peut permettre à un député d'utiliser la liste dans le cadre de ses fonctions.

(6) Le présent article et le paragraphe 125(2) s'appliquent malgré tout autre texte législatif et

prevail over any conflicting provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or the *Health Information Privacy and Management Act* to the extent of the conflict.

l'emportent, notamment, sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, dans la mesure de l'incompatibilité.

Offence

Infraction

49.14 Any person who, having obtained information from or in relation to the register of electors or a list of electors, uses the information otherwise than as permitted under this Act, commits an offence."

49.14 Commet une infraction quiconque ayant obtenu des renseignements à partir du registre des électeurs ou d'une liste électorale, ou à l'égard de ces derniers, utilise ces renseignements d'une façon qui n'est pas permise par la présente loi. »

Section 58 amended

Modification de l'article 58

21(1) In paragraph 58(d), the expression "fully described" is repealed.

21(1) À l'alinéa 58d), l'expression « entièrement décrites » est abrogée.

(2) Paragraph 58(f) is replaced with the following

(2) L'alinéa 58f) est remplacé par ce qui suit :

"(f) how and when a person may apply for revision of the list of electors;".

« f) à quel moment et de quelle façon peut être faite une demande de révision de la liste électorale ; ».

Section 59 amended

Modification de l'article 59

22 Subsection 59(1) is renumbered as section 59, and subsection 59(2) is repealed.

22 Le paragraphe 59(1) devient l'article 59 et le paragraphe 59(2) est abrogé.

Sections 62 to 65 repealed

Abrogation des articles 62 à 65

23 Sections 62 to 65 are repealed.

23 Les articles 62 à 65 sont abrogés.

Section 66 amended

Modification de l'article 66

24 In subsection 66(1), the expression "every process of the preparation of their list of electors" is replaced with the expression "their duties and functions under this Act".

24 Au paragraphe 66(1), l'expression « dans toute procédure de préparation de leur liste électorale » est remplacée par l'expression « dans le cadre de leurs fonctions en vertu de la présente loi ».

Section 67 repealed

Abrogation de l'article 67

25 Section 67 is repealed.

25 L'article 67 est abrogé.

Enumerator provisions updated

Mise à jour des dispositions sur le recenseur

26 Sections 68 and 69 are replaced with the

26 Les articles 68 et 69 sont remplacés par ce

following

“Duties

68 Every enumerator shall

(a) exercise the utmost care in performing their duties; and

(b) take all necessary precautions to ensure that their enumeration includes all persons eligible to be included in the register of electors and only those persons.

Payment

69 The chief electoral officer shall pay enumerators' accounts on a timely basis.”

Sections 70 to 84 repealed

27 Sections 70 to 84 are repealed.

Enumeration order added

28 The following section is added immediately before section 85 (and, for greater certainty, immediately after the heading “ENUMERATION”)

“Order for enumeration

84.01(1) The chief electoral officer may at any time order the enumeration of all or part of one or more electoral districts.

(2) An order under this section may direct the enumeration in schools of electors and prospective electors who have reached the age of 16 years.

(3) The chief electoral officer shall give public notice of any order under this section.”

Section 85 amended

29 Subsections 85(1) and (2) are replaced with the following

qui suit :

« Fonctions

68 Le recenseur :

a) exerce ses fonctions avec le plus grand soin;

b) prend toutes les précautions nécessaires pour veiller à ce que son recensement comprenne toutes les personnes admissibles à être ajoutées au registre des électeurs et seulement ces dernières.

Paiement

69 Le directeur général des élections paie les comptes du recenseur au moment opportun. »

Abrogation des articles 70 à 84

27 Les articles 70 à 84 sont abrogés.

Ajout d'une ordonnance de recensement

28 L'article suivant est ajouté immédiatement avant l'article 85 et, pour plus de précision, immédiatement après l'intertitre « RECENSEMENT » :

« Ordonnance de recensement

84.01(1) Le directeur général des élections peut, en tout temps, ordonner le recensement de la totalité ou d'une partie, d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales.

(2) Une ordonnance en vertu du présent article peut exiger le recensement dans les écoles des électeurs ou des futurs électeurs qui ont atteint l'âge de 16 ans.

(3) Le directeur général des élections donne un avis public de tout arrêté rendu en vertu du présent article. »

Modification de l'article 85

29 Les paragraphes 85(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

“85(1) Every enumerator shall, in accordance with the returning officer’s direction and in the form authorized by the chief electoral officer for enumeration records, collect or confirm, in respect of every person who is eligible to be included in the register of electors for the polling division for which the enumerator has been appointed, the information described in paragraphs 49.02(4)(a) to (d).

(2) Subject to subsection (3), an enumerator shall obtain the necessary information by a house-to-house visit, and shall leave at the residence of every person who is eligible to be included in the register a notice in the prescribed form with the enumerator’s identification code assigned by the returning officer.”

Section 87 amended

30 Section 87 is replaced with the following

“87 The surname under which a person is included in an enumeration record must be the surname indicated in an identification document.”

Section 88 amended

31 In section 88, the expression “every person present whose name the enumerator enters on the list of electors” is replaced with the expression “the person who provides the information”.

Section 89 amended

32 In section 89, the expression “every person present whose name the enumerator enters on the list of electors” is replaced with the expression “the person who provides the information”.

Section 90 amended

33 Paragraphs 90(2)(d) and (e) are replaced with the following

“(d) contact information for the returning officer;

« 85(1) Le recenseur, conformément aux directives données par le directeur du scrutin et en la forme autorisée par le directeur général des élections à l’égard des fiches de recensement, recueille ou confirme, à l’égard de chaque personne qui est admissible à être inscrite au registre des électeurs pour la section de vote pour laquelle le recenseur est nommé, les renseignements décrits aux alinéas 49.02(4)a) à d).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un recenseur obtient les renseignements nécessaires en effectuant le recensement porte-à-porte et laisse à la résidence de chaque personne admissible à être inscrite au registre un avis, selon le modèle réglementaire, comprenant le code d’identification que lui a attribué le directeur du scrutin. »

Modification de l’article 87

30 L’article 87 est remplacé par ce qui suit :

« 87 Le nom de famille sous lequel une personne est inscrite sur une fiche de recensement doit être celui indiqué sur un document d’identification. »

Modification de l’article 88

31 À l’article 88, l’expression « toute personne présente dont il inscrit le nom sur la liste électorale » est remplacée par l’expression « la personne qui lui fournit les renseignements ».

Modification de l’article 89

32 À l’article 89, l’expression « toute personne présente dont il inscrit le nom sur la liste électorale » est remplacée par l’expression « la personne qui lui fournit les renseignements ».

Modification de l’article 90

33 Les alinéas 90(2)d) et e) sont remplacés par ce qui suit :

« d) les coordonnées du directeur du scrutin;

(e) the means by which future lists of electors may be revised; and

e) les moyens qui seront utilisés pour réviser les prochaines listes électorales;

(f) any other information that the chief electoral officer directs be set out.”

f) tout autre renseignement requis par le directeur général des élections. »

Section 91 amended

Modification de l'article 91

34 Section 91 is replaced with the following

34 L'article 91 est remplacé par ce qui suit :

“In a care centre

« Centre de soins

91 Enumeration for an institution poll in a care centre shall be conducted in the same manner as provided elsewhere in this Act for the conduct of enumeration.”

91 Le recensement en vue d'un scrutin dans un centre de soins s'effectue de la manière prévue dans la présente loi pour la tenue d'un recensement. »

Section 92 repealed

Abrogation de l'article 92

35 Section 92 is repealed.

35 L'article 92 est abrogé.

Section 93 amended

Modification de l'article 93

36 Section 93 is replaced with the following

36 L'article 93 est remplacé par ce qui suit :

“Delivery of records

« Remise des fiches

93(1) Each enumerator appointed for a polling division in an electoral district shall deliver the items described in subsection (2) to the returning officer on or before the earlier of

93(1) Le recenseur nommé pour une section de vote dans une circonscription électorale remet les documents décrits au paragraphe (2) au directeur du scrutin au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

(a) the 21st day after the day on which the enumeration begins; and

a) le 21^e jour suivant la date du début du recensement;

(b) the 13th day after writs for an election for the electoral district are issued.

b) le 13^e jour suivant la délivrance des brefs pour une élection dans la circonscription électorale.

(2) The enumerator is to deliver to the returning officer for the electoral district

(2) Le recenseur remet au directeur du scrutin pour la circonscription électorale :

(a) each enumeration record the enumerator prepares;

a) chaque fiche de recensement qu'il prépare;

(b) a declaration, in the prescribed form, stating that the enumeration records are complete and correct and that the enumerator has left the notices, if any, required by subsections 85(2) and 90(2); and

b) une déclaration, selon la formule réglementaire, indiquant que les fiches de recensement sont complètes et exactes et qu'il a remis les avis, s'il y a lieu, requis en vertu des paragraphes 85(2) et 90(2);

(c) any other document or other thing that was provided to the enumerator for the purposes of the enumeration.

c) tout autre document ou objet qu'il a reçu aux fins du recensement.

(3) Each returning officer shall, immediately upon receiving the items described in subsection (2)

(3) Chaque directeur du scrutin, dès réception des documents ou des objets décrits au paragraphe (2) :

(a) examine the enumeration records for legibility, completeness and accuracy;

a) examine les fiches de recensement pour vérifier si elles sont complètes, exactes et lisibles;

(b) correct any errors of a clerical nature in the enumeration records;

b) corrige toute erreur d'écriture qu'elles présentent;

(c) update the register of electors as directed by the chief electoral officer; and

c) met à jour le registre des électeurs conformément aux directives du directeur général des élections;

(d) deliver to the chief electoral officer

d) remet au directeur général des élections :

(i) the items, and

(i) les documents ou les objets,

(ii) if an enumeration record is incomplete or is in respect of a person who is not eligible to be included in the register of electors, a special report that states the relevant facts."

(ii) lorsqu'une fiche de recensement est incomplète à l'égard d'une personne qui n'est pas admissible à être inscrite au registre des électeurs, un rapport spécial indiquant les faits pertinents. »

Section 95 amended

37 In section 95, the expression "the names of the electors residing in the polling division" is replaced with the expression "personal information in respect of persons who reside in the polling division and who are to be included in the register of electors".

Modification de l'article 95

37 À l'article 95, l'expression « les noms des électeurs qui résident dans la section de vote » est remplacée par l'expression « les renseignements personnels à l'égard des personnes qui résident dans la section de vote et qui doivent être inscrites au registre des électeurs ».

Sections 96 to 96.6 repealed

38 Sections 96 to 96.6 are repealed.

Abrogation des articles 96 à 96.6

38 Les articles 96 à 96.6 sont abrogés.

Special ballot provisions amended

39 Sections 97 to 99 are replaced with the following

Modification des dispositions portant sur le bulletin spécial

39 Les articles 97 à 99 sont remplacés par ce qui suit :

"Special ballot

« Bulletin spécial

97(1) A special ballot is a ballot paper, in

97(1) Un bulletin spécial est un bulletin de

prescribed form, on which an elector may write the name of a candidate or of a registered political party.

(2) A special ballot that is provided to an elector must be accompanied by envelopes in the prescribed forms and instructions approved by the chief electoral officer that describe how to use the special ballot.

Absent electors

98(1) An elector who is qualified to vote at an election in an electoral district, but who reasonably expects that they will be able to vote neither at an advance poll nor at a polling station on polling day, may vote by special ballot in accordance with this section.

(2) To obtain a special ballot under this section, an elector must apply

(a) to the returning officer for the electoral district, within the first 31 days of the election period; or

(b) to the chief electoral officer, at any time that is

(i) after the fourth anniversary of the most recent general election before that time, and

(ii) not in an election period.

(3) An application under subsection (2) must be made in person, in writing, by telephone, by email or in a manner that is prescribed by regulation.

(4) When the returning officer for an elector district or the chief electoral officer receives an application under subsection (2) for a special ballot from an elector who is eligible to vote in the electoral district and who has not already voted, they shall as soon as practicable provide

vote, selon la formule réglementaire, sur lequel un électeur peut inscrire le nom d'un candidat ou d'un parti politique enregistré.

(2) Un bulletin spécial qui est remis à un électeur doit être accompagné d'enveloppes, selon les formules réglementaires, ainsi que des directives approuvées par le directeur général des élections, décrivant la façon d'utiliser le bulletin spécial.

Électeurs absents

98(1) Un électeur qui est habile à voter lors d'une élection dans une circonscription électorale et qui s'attend raisonnablement à ne pas pouvoir voter, ni à un bureau de scrutin par anticipation, ni à un bureau de scrutin le jour du scrutin, peut voter par bulletin spécial conformément au présent article.

(2) Pour obtenir un bulletin spécial en vertu du présent article, un électeur doit en faire la demande :

a) soit au directeur du scrutin pour la circonscription électorale dans les 31 premiers jours de la période électorale;

b) soit au directeur général des élections, à tout moment :

(i) d'une part, après le quatrième anniversaire de la plus récente élection générale,

(ii) d'autre part, en dehors d'une période électorale.

(3) Une demande en vertu du paragraphe (2) doit être soumise en personne, par écrit, par téléphone, par courrier électronique ou de la manière prévue par règlement.

(4) Lorsque le directeur du scrutin pour une circonscription électorale ou le directeur général des élections reçoit une demande de bulletin spécial en vertu du paragraphe (2) d'un électeur qui a la qualité d'électeur dans la circonscription électorale et qui n'a pas déjà voté, il fournit à l'électeur, le plus tôt possible,

the elector with a special ballot.

(5) An elector who applies for a special ballot otherwise than in person must

(a) apply in reasonable time to allow it to be delivered to them and returned to the returning officer on or before polling day; or

(b) arrange, at their own expense, for it to be delivered to them and returned to the returning officer.

(6) If an elector applies under this section within the first 29 days of the election period, and indicates in the application that they are housebound, the returning officer may cause a special ballot to be delivered in person to the elector.

Small polling division

99(1) If a polling division has 25 or fewer electors, the electors may vote only by special ballot.

(2) Where this section applies, the returning officer shall, within the first 17 days of the election period and without any application by the electors, provide a special ballot to each elector who is included in the list of electors for the polling division and has not already voted.

Hospitals and correctional institutions

99.01(1) The chief electoral officer shall, no later than the fifth day of the election period, provide the administrator of each hospital and correctional institution in the Yukon with information on the availability of special ballots, for distribution to persons who live in that facility.

(2) The administrator of a hospital or a correctional institution must take reasonable measures to ensure that any information they receive under subsection (1) is promptly

un bulletin spécial.

(5) Un électeur qui fait une demande de bulletin spécial autrement qu'en personne doit :

a) soumettre sa demande dans un délai raisonnable afin que le bulletin puisse lui être remis et par la suite renvoyé au directeur du scrutin au plus tard le jour du scrutin;

b) faire en sorte que le bulletin lui soit livré et par la suite renvoyé au directeur du scrutin, le tout à ses frais.

(6) Lorsqu'un électeur fait une demande en vertu du présent article dans les 29 premiers jours de la période électorale et indique dans sa demande qu'il est confiné à son lieu de résidence, le directeur du scrutin peut faire en sorte qu'un bulletin spécial lui soit remis en personne.

Petite section de vote

99(1) Si une section de vote compte moins de 25 électeurs, ces derniers ne peuvent voter que par bulletin spécial.

(2) Lorsque le présent article s'applique, le directeur du scrutin, dans les 17 premiers jours de la période électorale et sans qu'une demande ne soit présentée par les électeurs, remet un bulletin spécial à chaque électeur qui n'a pas encore voté et qui est inscrit sur la liste électorale pour la section de vote.

Hôpitaux et établissements correctionnels

99.01(1) Le directeur général des élections, au plus tard le cinquième jour de la période électorale, fait parvenir à l'administrateur de chaque hôpital et de chaque établissement correctionnel au Yukon les renseignements portant sur la disponibilité des bulletins spéciaux aux fins de distribution aux personnes qui résident dans ces établissements.

(2) L'administrateur d'un hôpital ou d'un établissement correctionnel doit prendre les dispositions raisonnables pour faire en sorte que tout renseignement qu'il reçoit en vertu du

distributed.

paragraphe (1) soit distribué rapidement.

Elector not on list

Électeur absent de la liste

99.02 Where an elector who would otherwise be eligible to vote in an electoral district using a special ballot is not included in the list of electors for the electoral district, the elector shall be allowed to vote if the elector makes a declaration of qualification in the prescribed form.”

99.02 Lorsqu’un électeur qui autrement aurait qualité d’électeur dans une circonscription électorale en utilisant un bulletin spécial n’est pas inscrit sur la liste électorale de cette circonscription électorale, il est permis à l’électeur de voter s’il fait une déclaration d’admissibilité, selon la formule réglementaire. »

Section 100 amended

Modification de l’article 100

40 In subsection 100(3), the expression “before the fourteenth day after the issue of the writ or” is repealed.

40 Au paragraphe 100(3), l’expression « avant le 14^e jour après la délivrance du bref ou » est abrogée.

Section 101 repealed

Abrogation de l’article 101

41 Section 101 is repealed.

41 L’article 101 est abrogé.

Notice provision amended

Modification de la disposition portant sur l’avis

42 Section 102 is replaced with the following

42 L’article 102 est remplacé par ce qui suit

“Information to candidates

« Renseignements aux candidats

102(1) The returning officer for an electoral district must, subject to subsection (2), provide to each candidate for the electoral district the name and address of each elector for the electoral district who

102(1) Le directeur du scrutin pour une circonscription électorale doit fournir à chaque candidat pour cette circonscription, sous réserve du paragraphe (2), le nom et l’adresse de chaque électeur pour la circonscription qui :

(a) applies to the returning officer or to the chief electoral officer for a special ballot; or

a) soumet une demande de bulletin spécial au directeur du scrutin ou au directeur général des élections;

(b) is provided with a special ballot under section 99.

b) reçoit un bulletin spécial en vertu de l’article 99.

(2) The name and address of an elector to whom section 100 applies or who is held in a young offenders’ facility must not be provided under this section.

(2) Le nom et l’adresse d’un électeur auquel l’article 100 s’applique et qui est détenu dans un établissement pour jeunes contrevenants ne peuvent être fournis en vertu du présent article.

(3) The chief electoral officer may direct how and when returning officers are to provide information to candidates under this section.”

(3) Le directeur général des élections peut prescrire de quelle façon et à quel moment un directeur du scrutin doit fournir des renseignements aux candidats en vertu du

présent article. »

Section 103 amended

43 Paragraph 103(a) is replaced with the following

“(a) the elector may vote only by using the special ballot in accordance with this Act and the instructions provided;”.

Section 104 replaced

44 Section 104 is replaced with the following

“Return of special ballot

104(1) An elector who has received a special ballot and wishes it to be counted must, after completing the special ballot

(a) during the election period and no later than the close of polls on polling day, return it to the returning officer for the elector’s electoral district; and

(b) include with the completed special ballot

(i) authorized identification of the elector, and

(ii) the elector’s declaration of qualification, if any, under section 99.02.

(2) A special ballot that is not returned within the period described in paragraph (1)(a) or that is not accompanied by the documents referred to in paragraph (1)(b) is not valid and shall be rejected.”

Section 105 amended

45(1) Subsection 105(1) is repealed, and subsection 105(2) is renumbered as section 105.

(2) In the English version of section 105, the expressions “special ballot papers” and “special ballot paper” are replaced, wherever they appear, with the expressions “special ballots” and “special ballot”, respectively.

Modification de l’article 103

43 Le paragraphe 103a) est remplacé par ce qui suit :

« a) il ne peut voter qu’en utilisant ce bulletin conformément à la présente loi et aux directives reçues; ».

Remplacement de l’article 104

44 L’article 104 est remplacé par ce qui suit :

« Renvoi d’un bulletin spécial

104(1) Un électeur qui a reçu un bulletin spécial et qui désire qu’il soit compté doit, après l’avoir rempli :

a) le renvoyer au directeur du scrutin pour sa circonscription électorale pendant la période d’élection et au plus tard à la clôture du scrutin le jour du scrutin;

b) y joindre :

(i) une pièce d’identité autorisée de lui-même,

(ii) une déclaration d’admissibilité, s’il y a lieu, en vertu de l’article 99.02.

(2) Un bulletin spécial qui n’est pas renvoyé au cours de la période décrite à l’alinéa (1)a) ou qui n’est pas accompagné des documents mentionnés à l’alinéa (1)b) n’est pas valide et est rejeté. »

Modification de l’article 105

45(1) Le paragraphe 105(1) est abrogé et le paragraphe 105(2) devient l’article 105.

(2) Dans la version anglaise de l’article 105, les expressions « special ballot papers » et « special ballot paper » sont remplacées respectivement, à chaque occurrence par les expressions « special ballots » et « special ballot ».

Exceptional voting methods added

46 The following sections are added immediately after section 105

“Remote electors

105.01(1) An elector who is qualified to vote at an election and who is resident at a place in Yukon where there is neither highway access to a polling station nor regular postal service may vote under this section if

(a) the elector can communicate with the office of the chief electoral officer by telephone, radio, voice over internet or other similar means;

(b) within the first 24 days of the election period, the elector applies to the chief electoral officer for an opportunity to vote under this section; and

(c) the elector establishes their identity to the satisfaction of the chief electoral officer.

(2) To record a vote under this section, the chief electoral officer, in the presence of another election officer and using the available means of communication

(a) verifies the elector’s identity; and

(b) completes a special ballot according to the elector’s instructions.

(3) All of the provisions of this Act that relate to special ballots apply, with any necessary modifications, to special ballots completed under this section.

Inter-district voting

105.02(1) An elector who is qualified to vote in a particular electoral district at a general election may vote under this section if the

Ajout de méthodes exceptionnelles pour voter

46 Les articles suivants sont ajoutés immédiatement après l’article 105 :

« Électeurs isolés

105.01(1) Un électeur qui est habile à voter lors d’une élection et qui réside dans un endroit au Yukon où il n’existe aucune route lui permettant de se rendre à un bureau de scrutin ni aucun service postal régulier peut voter, en vertu du présent article, aux conditions suivantes :

a) l’électeur peut communiquer avec le bureau du directeur général des élections par téléphone, radio, voix par le protocole Internet ou par tout autre moyen semblable;

b) au cours des 24 premiers jours de la période électorale, l’électeur présente une demande au directeur général des élections pour voter en vertu du présent article;

c) l’électeur établit son identité à la satisfaction du directeur général des élections.

(2) Pour consigner un vote en vertu du présent article, le directeur général des élections, en présence d’un autre membre du personnel électoral et en utilisant les moyens de communication disponibles :

a) vérifie l’identité de l’électeur;

b) remplit un bulletin spécial conformément aux instructions de l’électeur.

(3) Toutes les dispositions de la présente loi qui visent les bulletins spéciaux s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bulletins spéciaux remplis en vertu du présent article.

Vote dans une autre circonscription électorale

105.02(1) Un électeur qui est habile à voter dans une circonscription électorale particulière lors d’une élection générale peut voter en vertu du présent article si les conditions suivantes

elector

(a) would be eligible to vote by special ballot under section 105;

(b) reasonably expects that they will be unable to obtain a special ballot from the returning officer for the particular electoral district and return it to the returning officer;

(c) applies within the first 24 days of the election period, in person and during ordinary office hours, at the returning office for another electoral district or at an office of the chief electoral officer that is identified for this purpose; and

(d) presents authorized identification.

(2) The election officer who receives an elector's application under paragraph (1)(c) must

(a) notify the returning officer for the particular electoral district in which the elector is qualified to vote; and

(b) if satisfied that the elector is eligible to vote under this section and has not already voted, give the elector a special ballot.

(3) A special ballot given to an elector under this section is deemed to be a special ballot for the particular electoral district in which the elector is qualified to vote.

(4) The elector must not remove the special ballot from the place in which it was provided and must, if the elector wishes it to be counted, complete the special ballot in that place and return it to the election officer who provided it.

(5) The election officer to whom a completed special ballot is returned under subsection (4) must

(a) notify the returning officer for the particular electoral district in which the

s'appliquent :

a) il serait admissible à voter par bulletin spécial en vertu de l'article 105;

b) il s'attend raisonnablement à ne pas pouvoir obtenir un bulletin spécial du directeur du scrutin pour cette circonscription électorale et à le lui renvoyer;

c) il présente une demande, dans les 24 premiers jours de la période électorale, en personne et pendant les heures habituelles de bureau, au bureau du directeur du scrutin pour une autre circonscription électorale ou à un bureau du directeur général des élections identifié à cette fin;

d) il présente des pièces d'identité autorisées.

(2) Le membre du personnel électoral qui reçoit une demande d'un électeur en vertu de l'alinéa (1)c) doit :

a) aviser le directeur du scrutin pour la circonscription électorale particulière dans laquelle l'électeur est habile à voter;

b) lui remettre un bulletin spécial s'il est convaincu que l'électeur a qualité d'électeur en vertu du présent article et qu'il n'a pas déjà voté.

(3) Le bulletin spécial remis à l'électeur en vertu du présent article est réputé être un bulletin spécial pour la circonscription électorale particulière où l'électeur est habile à voter.

(4) L'électeur ne doit pas emporter le bulletin spécial de l'endroit où il lui a été remis et doit, s'il désire que le bulletin soit compté, le remplir à cet endroit et le renvoyer au membre du personnel électoral qui le lui a remis.

(5) Le membre du personnel électoral à qui un bulletin spécial dûment rempli a été remis en vertu du paragraphe (4) doit :

a) aviser le directeur du scrutin pour la circonscription électorale particulière dans

elector is qualified to vote; and

(b) ensure that the completed special ballot is transferred to that returning officer using the process established under paragraph (6)(a).

(6) The chief electoral officer shall

(a) establish a process for the timely and secure transfer of special ballots completed under this section; and

(b) direct returning officers as to the means of giving the notices required under this section and their form and content.

(7) All of the provisions of this Act that relate to special ballots apply, with any necessary modifications, to special ballots provided under this section.

(8) This section applies, with any necessary modifications, to by-elections.”

Section 111 amended

47 In paragraph 111(3)(c), the expression “agent” is replaced with the expression “person authorized for this purpose by a candidate”.

Section 113 amended

48 Section 113 is replaced with the following

“113 The nomination paper shall be filed with the returning officer, during normal office hours, after the issue by the returning officer of the proclamation pursuant to section 58 and before two o’clock in the afternoon of the day set for nomination.”

Section 117 amended

49 Subsection 117(2) is replaced with the following

laquelle l’électeur est habile à voter;

b) s’assurer que le bulletin spécial dûment rempli est transmis au directeur du scrutin en cause en utilisant la procédure établie en vertu de l’alinéa (6)a).

(6) Le directeur général des élections :

a) établit une procédure pour la transmission rapide et sécuritaire des bulletins spéciaux remplis en vertu du présent article;

b) donne aux directeurs du scrutin des directives quant aux moyens précis pour donner les avis requis en vertu du présent article et aux modalités de forme et de contenu des avis.

(7) Toutes les dispositions de la présente loi qui visent les bulletins spéciaux s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bulletins spéciaux remis en vertu du présent article.

(8) Le présent article s’applique, avec les adaptations nécessaires, aux élections partielles. »

Modification de l’article 111

47 À l’alinéa 111(3)c), l’expression « aux représentants » est remplacée par l’expression « aux personnes autorisées par un candidat ».

Modification de l’article 113

48 L’article 113 est remplacé par ce qui suit :

« 113 La déclaration de candidature est déposée auprès du directeur du scrutin pendant les heures normales d’ouverture des bureaux à n’importe quel moment après la proclamation lancée par le directeur du scrutin en conformité avec l’article 58 et avant 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures. »

Modification de l’article 117

49 Le paragraphe 117(2) est remplacé par ce qui suit :

“(2) Every candidate who files a completed election financing return in accordance with section 394 shall be refunded their deposit.”

« (2) Chaque candidat qui dépose une déclaration de financement d’élection dûment remplie conformément à l’article 394 est remboursé de son dépôt. »

Section 125 amended

Modification de l’article 125

50(1) Section 125 is renumbered as subsection 125(1).

50(1) L’article 125 devient le paragraphe 125(1).

(2) Paragraph 125(1)(c) is replaced with the following

(2) L’alinéa 125(1)c est remplacé par ce qui suit :

“(c) the list of electors for the electoral district.”

« c) une copie de la liste électorale de la circonscription électorale. »

(3) The following subsection is added after subsection 125(1)

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 125(1) :

“(2) A candidate may use the list of electors provided under paragraph (1)(c) for the purposes of communicating with electors in the course of their candidacy, including campaigning and raising money.”

« (2) Un candidat peut utiliser la liste électorale qui lui a été remise en vertu de l’alinéa (1)c) aux fins de communiquer avec les électeurs dans le cadre de leur candidature, notamment lors de leur campagne électorale ou de financement. »

Sections 135.1 to 135.3 repealed

Abrogation des articles 135.1 à 135.3

51 Sections 135.1 to 135.3 are repealed.

51 Les articles 135.1 à 135.3 sont abrogés.

Section 136 amended

Modification de l’article 136

52 Section 136 is replaced with the following

52 L’article 136 est remplacé par ce qui suit :

“136 Any person may, during ordinary office hours on any of the first 19 days of an election period, apply to the revising officer for a polling division for the revision under subsection 141(1) or 142(1) or section 144 or 145 of the list of electors for the polling division.”

« 136 Toute personne peut, pendant les heures habituelles de bureau des 19 premiers jours d’une période électorale, présenter une demande à l’agent réviseur pour une section de vote en vue de la révision de la liste électorale de cette section en vertu des paragraphes 141(1) ou 142(1) ou des articles 144 ou 145. »

Sections 137 to 139 repealed

Abrogation des articles 137 à 139

53 Sections 137 to 139 are repealed.

53 Les articles 137 à 139 sont abrogés.

Section 140 amended

Modification de l’article 140

54 In section 140, the expression “at revision” is replaced with the expression “in respect of a particular election”.

54 À l’article 140, l’expression « d’une révision » est remplacée par l’expression « d’une élection en particulier ».

Section 141 amended

55(1) In subsection 141(1)

(a) the expression “, during revision, is satisfied” is replaced with the expression “determines within the first 19 days of an election period”; and

(b) the expression “and shall initial the addition” is repealed.

(2) In subsection 141(3) the expressions “at the start of revision” and “enumerated but omitted” are replaced with the expressions “at any time within the first 19 days of an election period” and “is included in the register of electors but was omitted”, respectively.

Section 142 amended

56 In subsection 142(1)

(a) the expression “, during revision, is satisfied” is replaced with the expression “determines within the first 19 days of an election period”; and

(b) the expression “by drawing a line through it and initialing the removal” is repealed.

Section 144 amended

57 In section 144, the expression “and shall initial the correction” is repealed.

Section 145 amended

58 In section 145, the expression “during the period between enumeration and the end of revision” is replaced with the expression “on or before the 19th day of an election period”.

Section 146 amended

59 The portion of section 146 before paragraph (a) is replaced with the following

“146 At the close of ordinary office hours on

Modification de l'article 141

55 Au paragraphe 141(1) :

a) l'expression « , lors de la révision, constate » est remplacée par l'expression « constate lors des 19 premiers jours d'une période électorale »;

b) l'expression « et parape l'ajout » est abrogée.

(2) Au paragraphe 141(3), les expressions « au début de la révision » et « a été recensée, mais qui a été omise » sont remplacées respectivement par les expressions « en tout temps au cours des 19 premiers jours d'une période électorale » et « est inscrite au registre des électeurs, mais qui a été omis ».

Modification de l'article 142

56 Au paragraphe 142(1) :

a) l'expression « , au cours de la révision, constate » est remplacée par l'expression « constate lors des 19 premiers jours d'une période électorale »;

b) l'expression « en traçant une ligne sur celui-ci et en paraphant la radiation » est abrogée.

Modification de l'article 144

57 À l'article 144, l'expression « et parape la correction » est abrogée.

Modification de l'article 145

58 À l'article 145, l'expression « pendant l'intervalle qui sépare le moment où il a été recensé de la fin de la révision » est remplacée par l'expression « au plus tard le 19^e jour d'une période électorale ».

Modification de l'article 146

59 Le passage introductif de l'article 146 avant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« 146 À la fermeture des heures habituelles

the 19th day of an election period, or as soon after that time as all applications under subsection 141(1) or 142(1) and sections 144 and 145 have been disposed of, the revising officer shall”.

de bureau le 19^e jour d’une période électorale, ou, après la fermeture, aussitôt que toutes les demandes en vertu du paragraphe 141(1) ou 142(1) et des articles 144 et 145 ont été traitées, l’agent réviseur : »

Section 152 repealed

Abrogation de l’article 152

60 Section 152 is repealed.

60 L’article 152 est abrogé.

Section 153 amended

Modification de l’article 153

61 In section 153, the reference to section 152 is replaced with a reference to section 145.

61 À l’article 153, le renvoi à l’article 152 est remplacé par un renvoi à l’article 145.

Sections 156 to 163 repealed

Abrogation des articles 156 à 163

62 Sections 156 to 163 are repealed.

62 Les articles 156 à 163 sont abrogés.

Section 164 amended

Modification de l’article 164

63 Paragraph 164(2)(c) is replaced with the following

63 L’alinéa 164(2)c) est remplacé par ce qui suit :

“(c) one or more polling stations may be established for one polling division and, in that case, the official list shall be divided into separate lists for each based on the convenience of electors.”

« c) un ou plusieurs bureaux de scrutin peuvent être établis dans une section de vote et, dans un tel cas, la liste officielle est divisée en listes distinctes pour chaque bureau, d’après ce qui convient le mieux aux électeurs. »

Sections 180 to 185 repealed

Abrogation des articles 180 à 185

64 Sections 180 to 185 are repealed.

64 Les articles 180 à 185 sont abrogés.

Section 186 amended

Modification de l’article 186

65 The following subsection is added after subsection 186(2)

65 Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 186(2) :

“(3) The deputy returning officer must ensure that before the poll book is used, the poll clerk’s name is legibly written in it.”

« (3) Le scrutateur s’assure que le nom du greffier du scrutin est inscrit lisiblement sur le registre du scrutin, avant que ce dernier ne soit utilisé. »

Section 190.1 repealed

Abrogation de l’article 190.1

66 Section 190.1 is repealed.

66 L’article 190.1 est abrogé.

Section 190.2 renumbered and amended

Renumérotation et modification de l’article 190.2

67(1) Section 190.2 is renumbered as section 190.01.

67(1) L'article 190.2 devient l'article 190.01.

(2) Paragraphs 190.01(1)(a) and (b) are replaced with the following

(2) Les alinéas 190.01(1)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

“(a) may administer to any elector a declaration of qualification under paragraph 231(a);

« a) peut accepter la déclaration d'admissibilité d'un électeur faite en vertu de l'alinéa 231a);

(b) shall assist and advise the deputy returning officers in ensuring compliance with this Act, the Regulations and the instructions of the chief electoral officer and returning officer; and

b) aide et conseille le scrutateur dans ses fonctions pour s'assurer de la conformité à la présente loi, aux règlements et aux directives du directeur général des élections et du directeur du scrutin;

(c) may otherwise assist and advise the deputy returning officers in the performance of their duties.”

c) peut, autrement, aider et conseiller les scrutateurs dans l'exercice de leurs fonctions. »

(3) In subsection 190.01(2), the expression “sections 183 and 243” is replaced with the expression “this Act”.

(3) Au paragraphe 190.01(2), l'expression « des articles 183 et 243 » est remplacée par l'expression « de la présente loi ».

Sections 191 to 193 repealed

Abrogation des articles 191 à 193

68 Sections 191 to 193 are repealed.

68 Les articles 191 à 193 sont abrogés.

Section 194 amended

Modification de l'article 194

69 Section 194 is replaced with the following

69 L'article 194 est remplacé par ce qui suit :

“194(1) If a deputy returning officer is removed from office, dies or is unable to act, and the returning officer does not appoint a replacement deputy returning officer, the poll clerk shall act as deputy returning officer.

« 194(1) Lorsqu'un scrutateur est démis de ses fonctions, décède ou est incapable de remplir ses fonctions et que le directeur du scrutin ne nomme pas un remplaçant, le greffier du scrutin agit à titre de scrutateur.

(2) A poll clerk who acts as a deputy returning officer shall appoint in the prescribed form a replacement poll clerk.”

(2) Le greffier du scrutin qui exerce les fonctions de scrutateur nomme un greffier du scrutin suppléant, selon la formule réglementaire. »

Sections 195 to 198 repealed

Abrogation des articles 195 à 198

70 Sections 195 to 198 are repealed.

70 Les articles 195 à 198 sont abrogés.

Advance polling hours extended

Prolongation des heures d'ouverture des scrutins par anticipation

71 Section 199 is replaced with the following

71 L'article 199 est remplacé par ce qui suit :

“199 Advance polls shall be held on the 23rd and 24th days after the issue of the writ between the hours of eight o’clock in the forenoon and eight o’clock in the afternoon.”

« 199 Les scrutins par anticipation ont lieu entre 8 h et 20 h, les 23^e et 24^e jours suivant la délivrance du bref. »

Section 201 amended

Modification de l’article 201

72(1) Section 201 is renumbered as subsection 201(1).

72(1) L’article 201 devient le paragraphe 201(1).

(2) The following subsection is added after subsection 201(1)

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 201(1) :

“(2) Without limiting the generality of subsection (1), sections 231 to 231.02 apply, with any necessary modifications, to advance polls.”

« (2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), les articles 231 à 231.02 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au scrutin par anticipation. »

Section 206 amended

Modification de l’article 206

73 Paragraph 206(a) is replaced with the following

73 L’alinéa 206a) est remplacé par ce qui suit :

“(a) count and record in the poll book the number of electors whose names appear in the poll book as having voted;”

« a) compte et inscrit au registre du scrutin le nombre d’électeurs dont les noms figurent dans ce registre comme ayant voté; ».

Care centre polling amended

Modification du scrutin dans un centre de soins

74 Sections 208 to 211, and the heading “POLLING IN A NURSING OR RETIREMENT HOME” immediately before those sections, are replaced with the following

74 Les articles 208 à 211, ainsi que l’intertitre « SCRUTIN DANS UN FOYER DE SOINS OU UNE MAISON DE RETRAITE » immédiatement avant ces articles, sont remplacés par ce qui suit :

“POLLING IN CARE CENTRES

« SCRUTIN DANS UN CENTRE DE SOINS

Residents vote where centre is

Résidents votent où est situé le centre

208 A person who is resident in a care centre is resident, for the purposes of this Act, in the electoral district in which the care centre is located.

208 Une personne qui réside dans un centre de soins est résidente, aux fins de la présente loi, dans la circonscription électorale où est situé le centre.

Need determined by returning officer

Directeur du scrutin décide du besoin

209(1) The returning officer for an electoral district that contains a care centre with ten or more residents shall, after consulting the administrator of the care centre, decide

209(1) Le directeur du scrutin pour une circonscription électorale où est situé un centre de soins comptant dix résidents ou plus, après consultation avec l’administrateur du centre, décide :

(a) whether to hold an institution poll in the care centre; and

(b) subject to section 210, when the institution poll, if any, is to be open on polling day.

(2) In making decisions under subsection (1), the returning officer shall take into consideration the number of electors in the care centre who can reasonably be expected to be able to take part in the poll and the scheduling that would best accommodate them.

Time of voting on polling day

210 Polling at an institution poll in a care centre shall be during the hours decided by the returning officer under paragraph 209(1)(b), except that the institution poll must be open for at least two consecutive hours.

Polling station may be mobile

211(1) Polling at an institution poll in a care centre may be conducted in a polling station that is moved from place to place in the care centre.

(2) The deputy returning officer for an institution poll in a care centre may appoint one or more employees of the care centre as volunteer poll attendants.”

Section 214 amended

75(1) The heading “CANDIDATES’ AGENTS” immediately before section 214 is replaced with the heading “SCRUTINEERS”.

(2) Subsection 214(1) is replaced with the following

“Appointment and declaration

214(1) A candidate or the candidate’s official agent may appoint in writing in the prescribed form one or more scrutineers to represent the candidate at a polling station or to observe the provision of services by the information and

a) s’il y a lieu de tenir un scrutin dans le centre;

b) sous réserve de l’article 210, des heures d’ouverture du scrutin dans le centre, s’il y a lieu, le jour du scrutin.

(2) Lorsqu’il prend des décisions en vertu du paragraphe (1), le directeur du scrutin tient compte du nombre d’électeurs dans le centre de soins dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’ils puissent prendre part au scrutin ainsi que l’horaire qui leur conviendrait le mieux.

Heures d’ouverture le jour du scrutin

210 Les heures de scrutin dans un centre de soins sont celles choisies par le directeur du scrutin en vertu de l’alinéa 209(1)b), à la condition que les heures d’ouverture soient d’au moins deux heures consécutives.

Bureau de scrutin peut se déplacer

211(1) Le scrutin dans un centre de soins peut se dérouler dans un bureau de scrutin qui se déplace à l’intérieur du centre.

(2) Le scrutateur pour le scrutin dans un centre de soins peut nommer un ou plusieurs employés du centre à titre de préposés au scrutin bénévoles. »

Modification de l’article 214

75(1) L’intertitre « REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS » immédiatement avant l’article 214 est remplacé par l’expression « REPRÉSENTANTS AU SCRUTIN ».

(2) Le paragraphe 214(1) est remplacé par ce qui suit :

« Nomination et déclaration

214(1) Un candidat ou son agent officiel peut nommer par écrit, selon la formule réglementaire, un ou plusieurs représentants au scrutin à un bureau de scrutin ou pour observer la fourniture de services par l’agent

resource officer, if any, at a polling place.”

d’information/personne-ressource, s’il y a lieu, dans un lieu de scrutin. »

(3) In subsection 214(2), the expression “agent” is replaced with the expression “scrutineer”.

(3) Au paragraphe 214(2), l’expression « représentant » est remplacée par l’expression « représentant au scrutin ».

(4) Subsection 214(3) is replaced with the following

(4) Le paragraphe 214(3) est remplacé par ce qui suit :

“(3) Each scrutineer, on being admitted to the polling station, shall make a declaration in the prescribed form to keep secret the name of the candidate for whom the ballot paper of any elector is marked and any other personal information they acquire in the course of their duties.”

« (3) Chaque représentant au scrutin, après admission au bureau de scrutin, fait une déclaration, selon la formule réglementaire, portant qu’il gardera secret le nom du candidat qui a été marqué sur tout bulletin de vote, ainsi que tout autre renseignement personnel dont il prend connaissance dans l’exercice de ses fonctions. »

(5) In subsection 214(4), the expressions “any agent” and “an agent of” are replaced with the expressions “any person” and “a scrutineer for”, respectively.

(5) Au paragraphe 214(4), les expressions « réputé représentant » et « le représentant » sont remplacées respectivement par les expressions « réputé représentant au scrutin » et « la personne ».

Section 215 amended

Modification de l’article 215

76 In section 215, the expressions “agents” and “or agent” are replaced, wherever they appear, with the expressions “scrutineers” and “or official agent”, respectively.

76 À l’article 215, l’expression « représentants » est remplacée par l’expression « représentants au scrutin ».

Section 216 amended

Modification de l’article 216

77 In section 216, the expression “agent or agents” is replaced with the expression “scrutineers”.

77 À l’article 216, l’expression « quel représentant ou quels représentants » est remplacée par l’expression « quels représentants au scrutin ».

Section 217 amended

Modification de l’article 217

78(1) Subsection 217(1) is replaced with the following

78(1) Le paragraphe 217(1) est remplacé par ce qui suit :

“Scrutineers’ rights and duties

« Droits et obligations du représentant au scrutin

217(1) A scrutineer for a polling station may, during the hours of polling

217(1) Un représentant au scrutin pour un bureau de scrutin peut, pendant les heures de scrutin :

(a) view the poll book and take information from it;

(b) view any identification that an elector presents or declaration that an elector makes for the purposes of the poll; and

(c) observe the provision of services to electors at the polling place by the information and resource officer, if any."

(2) In subsection 217(2), the expressions "candidate's agent" and "agent of the candidate" are replaced with the expressions "scrutineer" and "scrutineer for the candidate", respectively.

(3) In subsection 217(3), the expression "agents" is replaced with the expression "scrutineers".

(4) The following subsection is added after subsection 217(3)

"(4) A scrutineer must not

(a) delay the voting of any elector; nor

(b) record any personal information of an elector, including any personal information that is in an elector's identification or declaration, other than information that is in the poll book."

Section 218 amended

79 In section 218, the expressions "an agent" and "agents of" are replaced, wherever they appear, with the expressions "a scrutineer" and "scrutineers for", respectively.

Section 219 amended

80 In section 219, the expression "agent" is replaced with the expression "scrutineer".

a) consulter le registre du scrutin et y puiser des renseignements;

b) regarder les pièces d'identité qu'un électeur présente ou une déclaration qu'il a faite aux fins du scrutin;

c) observer la fourniture de services aux électeurs dans un lieu de scrutin par un agent d'information/personne-ressources, s'il y a lieu. »

(2) Au paragraphe 217(2), l'expression « Le représentant » est remplacée par l'expression « Le représentant au scrutin ».

(3) Au paragraphe 217(3), l'expression « Les représentants » est remplacée par l'expression « Les représentants au scrutin ».

(4) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 217(3) :

« (4) Un représentant au scrutin ne doit pas :

a) retarder l'électeur qui veut voter;

b) inscrire tout renseignement personnel d'un électeur, notamment les renseignements contenus sur ses pièces d'identité ou dans sa déclaration, à l'exception des renseignements contenus au registre du scrutin. »

Modification de l'article 218

79 À l'article 218, l'expression « un représentant » est remplacée par l'expression « un représentant au scrutin ».

Modification de l'article 219

80 À l'article 219, l'expression « tout représentant » est remplacée par l'expression « tout représentant au scrutin ».

Section 220 amended

81 In section 220

(a) the expression “agent representing a candidate” is replaced with the expression “scrutineer”; and

(b) the expressions “agents representing the candidate” and “agents representing the candidates” are replaced with the expression “scrutineers”.

Polling station conduct – update

82 Section 222.1 is replaced with the following

“Communication devices

222.01(1) In this section, “communication device” includes any electronic device that is capable of communicating messages, whether in the form of text, images, voice or other sound or any other form.

(2) The chief electoral officer may, with the prior approval of the Members Services Board, establish rules in respect of the use of communication devices within polling places, and shall publish the rules on the internet website of the office of the chief electoral officer and post them at each polling place.

(3) A rule under this section is, for greater certainty, a regulation under this Act and may

(a) prohibit a person or class of persons from doing any thing in relation to a communication device; and

(b) distinguish among communication devices, persons and classes of persons, places and times.

Modification de l'article 220

81 À l'article 220 :

a) l'expression « de son représentant » est remplacée par l'expression « de son représentant au scrutin ».

b) l'expression « de leurs représentants » est remplacée par l'expression « de leurs représentants au scrutin ».

Conduite dans un bureau de scrutin – mise à jour

82 L'article 222.1 est remplacé par ce qui suit :

« Appareils de communication

222.01(1) Dans le présent article, l'expression « appareil de communication » s'entend également de tout appareil électronique qui est capable de communiquer des messages, que ce soit sous forme de texte, d'images, de la voix ou de tout autre son ou de toute autre forme.

(2) Le directeur général des élections peut, avec l'approbation préalable de la Commission des services aux députés, établir des règles à l'égard de l'utilisation des appareils de communication à l'intérieur des lieux de scrutin. Il publie les règles sur le site Internet de son bureau et les affiche à chaque lieu de scrutin.

(3) Il est entendu qu'une règle en vertu du présent article est un règlement en vertu de la présente loi et peut :

a) interdire à une personne ou à une catégorie de personnes de faire quoi que ce soit par rapport à un appareil de communication;

b) faire une distinction parmi les appareils de communication, les personnes, les catégories de personnes, les endroits et les périodes.

Recording requires approval

222.02 No person may record images within a polling place without the prior approval of the chief electoral officer.

Advertising prohibited

222.03 No person may

(a) post or display in, or on the exterior surface of, a polling place any campaign literature or other material that could be taken as an indication of support for or opposition to a political party or the election of a candidate;

(b) while in a polling place, wear any emblem, flag, banner or other thing that indicates that the person supports or opposes any candidate or political party or the political or other opinions entertained, or supposed to be entertained, by a candidate or political party; or

(c) in a polling place, influence electors to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate.

Offences

222.04 A person who contravenes section 222.02 or 222.03 or a rule made under section 222.01 commits an offence.”

Section 224 amended

83 In subsection 224(1), the expression “or their agents” is replaced with the expression “and scrutineers”.

Section 226 amended

84(1) Subsection 226(1) is replaced with the following

“226(1) During the time that the poll remains open at a polling station, no person shall enter the polling place nor remain there,

Approbation préalable pour enregistrement

222.02 Nul ne peut enregistrer des images à l'intérieur d'un lieu de scrutin sans l'approbation préalable du directeur général des élections.

Publicité interdite

222.03 Nul ne peut :

a) afficher ou exhiber, dans un lieu de scrutin ou sur les aires extérieures de celui-ci, du matériel de propagande ou tout autre type de matériel qui pourrait être perçu comme favorisant ou contrecarrant un parti politique ou l'élection d'un candidat;

b) porter, dans un bureau de scrutin, un insigne, un drapeau, une bannière ou un autre objet qui manifeste un appui ou une opposition à tout candidat ou à tout parti politique ou aux opinions politiques ou autres que professe ou qu'est censé professer un candidat ou un parti;

c) inciter, dans un bureau de scrutin, un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou encore à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

Infractions

222.04 Commet une infraction quiconque contrevient aux articles 222.02 ou 222.03 ou à une règle établie en vertu de l'article 222.01. »

Modification de l'article 224

83 Au paragraphe 224(1), l'expression « ou de leurs représentants » est remplacée par l'expression « ou de leurs représentants au scrutin ».

Modification de l'article 226

84(1) Le paragraphe 226(1) est remplacé par ce qui suit :

« 226(1) Pendant les heures de scrutin d'un bureau de scrutin, nul ne peut entrer dans le lieu de scrutin ni y demeurer, à toutes fins, plus

for any purpose, longer than is necessary to vote, other than

- (a) the chief electoral officer;
- (b) the assistant chief electoral officer;
- (c) the returning officer;
- (d) the assistant returning officer;
- (e) the deputy returning officers;
- (f) the information and resource officers, if any;
- (g) the poll clerks;
- (h) any interpreters or poll attendants;
- (i) the candidates and scrutineers;
- (j) if the polling place is in a school, students of the school and persons accompanying them; and
- (k) any person whom the chief electoral officer has authorized in writing to do so."

(2) In subsection 226(2), the expression "agent" is replaced with the expression "scrutineer".

Section 230 amended

85 In subsection 230(1), the expression "the room where the poll is taken" is replaced with the expression "the polling place".

Unlisted elector rules amended

86(1) Section 231 is replaced with the following

"Elector not on official list

231 If the name of an elector who attends at the polling station for a polling division is not on the official list of electors for the polling

longtemps qu'il ne le faut pour voter, à l'exception des personnes suivantes :

- a) le directeur général des élections;
- b) le directeur général adjoint des élections;
- c) le directeur du scrutin;
- d) le directeur adjoint du scrutin;
- e) le scrutateur;
- f) l'agent d'information/personne-ressources, s'il y a lieu;
- g) le greffier du scrutin;
- h) tout interprète ou préposé au scrutin;
- i) les candidats et les représentants au scrutin;
- j) si le lieu du scrutin est dans une école, les étudiants de cette école ainsi que les personnes qui les accompagnent;
- k) toute personne qui a obtenu l'autorisation écrite du directeur général des élections. »

(2) Au paragraphe 226(2), l'expression « d'un représentant » est remplacée par l'expression « d'un représentant au scrutin ».

Modification de l'article 230

85 Au paragraphe 230(1), l'expression « dans la salle de scrutin » est remplacée par l'expression « dans le lieu de scrutin ».

Modification des règles portant sur l'électeur absent de la liste

86(1) L'article 231 est remplacé par ce qui suit :

« Électeur absent de la liste officielle

231 Si le nom de l'électeur qui se présente à un bureau de scrutin d'une section de vote ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section, il est permis à l'électeur de voter, sous

division, the elector shall be allowed to vote if

- (a) the elector makes a declaration of qualification in the prescribed form; and
- (b) the elector
 - (i) presents authorized identification, or
 - (ii) is vouched for in the form of a declaration by an elector whose name is on an official list of electors for the electoral district and who has not vouched under this paragraph for another elector.

Changed residence

231.01 Where the name of an elector who attends at a polling station for a polling division is not on the official list of electors for the polling division but is on the official list of electors for another polling division (whether in the same or another electoral district), section 231 applies to the elector with any necessary modifications.

Previous address information

231.02 For the purposes of ensuring compliance with this Act and maintaining the register of electors, the deputy returning officer may require an elector who votes under section 231 or 231.01 to provide any previous address of the elector that may have been recorded in the register or in a list of electors.”

Section 231.1 repealed

87 Section 231.1 is repealed.

Section 233 amended

88(1) Section 233 is renumbered as subsection 233(1).

(2) In paragraph 233(1)(f), the reference to

réserve des conditions suivantes :

- a) l'électeur fait une déclaration d'admissibilité selon la formule réglementaire;
- b) l'électeur remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) il présente des pièces d'identité autorisées,
 - (ii) un autre électeur, dont le nom est sur une liste électorale officielle de la circonscription électorale et qui n'a pas répondu d'un autre électeur en vertu du présent alinéa, répond de lui dans une déclaration.

Changement de résidence

231.01 Si le nom d'un électeur qui se présente à un bureau de scrutin d'une section de vote ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section mais figure sur la liste électorale officielle d'une autre section de vote (que ce soit dans la même circonscription électorale ou dans une autre), l'article 231 s'applique à cet électeur avec les adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

Renseignements sur l'adresse précédente

231.02 Aux fins d'assurer le respect de la présente loi et de tenir le registre des électeurs, le scrutateur peut exiger d'un électeur qui vote en vertu des articles 231 ou 231.01 qu'il fournisse toute adresse précédente qui aurait pu avoir été inscrite au registre ou sur une liste électorale. »

Abrogation de l'article 231.1

87 L'article 231.1 est abrogé.

Modification de l'article 233

88(1) L'article 233 devient le paragraphe 233(1).

(2) À l'alinéa 233(1)f), le renvoi à

paragraph 231.1(a) is replaced with a reference to subparagraph 231(b)(ii), and the expression “under paragraph 231.1(b)” is repealed.

(3) The following subsection is added after subsection 233(1)

“(2) For the purposes of this section and any other provision of this Act that requires a poll clerk to enter information in a poll book in respect of one or more electors, the entry of the information in the poll book includes the endorsement of a printed version of the information by marking a check box or other similar means of selection, or the completion of a printed version of the information.”

Section 234 amended

89 In section 234, the expression “agents of candidates” is replaced with the expression “scrutineers”.

Ballot deposit rule amended

90 Paragraph 236(c) is replaced with the following

“(c) return the ballot paper to the elector to deposit in the ballot box or, at the elector’s request or if the elector declines to do so, deposit it in the ballot box.”

Section 240.1 renumbered

91 Section 240.1 is renumbered as section 240.01.

Temporary absences allowed

92 The following section is added immediately after section 240.01

“Temporary absence

240.02(1) Despite any other provision of this Act, where either the deputy returning officer or the poll clerk (but not both) is temporarily and

l’alinéa 231.1a) est remplacé par un renvoi à l’alinéa 231b)(ii), et l’expression « en vertu de l’alinéa 231.1b) » est abrogée.

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 233(1) :

« (2) Aux fins du présent article et de toute autre disposition de la présente loi qui oblige un greffier du scrutin à inscrire des renseignements au registre du scrutin à l’égard d’un ou de plusieurs électeurs, l’inscription de renseignements au registre du scrutin comprend notamment l’annotation d’une version imprimée des renseignements en cochant une case ou par d’autres moyens similaires de sélection, ou le complétage d’une version imprimée des renseignements. »

Modification de l’article 234

89 À l’article 234, l’expression « ni les représentants » est remplacée par l’expression « ni les représentants au scrutin ».

Modification des règles portant sur le dépôt du bulletin de vote

90 l’alinéa 236c) est remplacé par ce qui suit :

« c) remettre le bulletin de vote à l’électeur pour qu’il le dépose dans l’urne ou, à la demande de l’électeur ou s’il refuse de le faire, le déposer lui-même dans l’urne. »

Renumérotation de l’article 240.1

91 L’article 240.1 devient l’article 240.01.

Absences temporaires permises

92 L’article suivant est ajouté immédiatement après l’article 240.01

« Absence temporaire

240.02(1) Malgré tout autre disposition de la présente loi, lorsque le scrutateur ou le greffier du scrutin (mais pas les deux) est absent de

unavoidably absent from a polling place

(a) if the absence occurs at the time when the poll would otherwise open, the other of them may, with the approval of the returning officer or assistant returning officer, open the poll; and

(b) if the absence occurs while the poll is open, the other of them may, subject to subsection (2), conduct the poll.

(2) A poll clerk who opens or conducts a poll under subsection (1) does not act as the deputy returning officer within the meaning of section 194 and must not purport to do so.”

Section 242 amended

93 In section 242, the expression “list of electors” is replaced with the expression “official list of electors”.

Section 246 amended

94 In section 246, the expressions “an agent of a candidate” and “list of electors” are replaced with the expressions “a scrutineer” and “official list of electors”, respectively.

Section 247 amended

95(1) In subsection 247(1), the expression “list of electors” is replaced with the expression “official list of electors”.

(2) In subsection 247(2), the expression “pursuant to section 86” is repealed.

Section 248 amended

96 In subsection 248(1), the expression “otherwise establishing identity to the satisfaction of the deputy returning officer” is replaced with the expression “presenting authorized identification”.

façon temporaire et forcée d’un lieu de scrutin :

a) si l’absence survient au moment où doit s’ouvrir le scrutin, celui des deux qui est présent peut, avec l’approbation du directeur du scrutin ou du directeur adjoint du scrutin, ouvrir le scrutin;

b) si l’absence survient au moment où le scrutin est ouvert, celui des deux qui est présent peut, sous réserve du paragraphe (2), veiller au déroulement du scrutin.

(2) Un greffier du scrutin qui ouvre un scrutin ou veille à son déroulement en vertu du paragraphe (1) n’agit pas à titre de scrutateur au sens de l’article 194 et ne doit pas prétendre le faire. »

Modification de l’article 242

93 À l’article 242, l’expression « sur la liste électorale » est remplacée par l’expression « sur la liste électorale officielle ».

Modification de l’article 246

94 À l’article 246, les expressions « ou un représentant » et « liste électorale » sont remplacées par les expressions « ou un représentant au scrutin » et « liste électorale officielle ».

Modification de l’article 247

95(1) Au paragraphe 247(1), l’expression « sur la liste électorale » est remplacée par l’expression « sur la liste électorale officielle ».

(2) Au paragraphe 247(2), l’expression « en conformité avec l’article 86 » est abrogée.

Modification de l’article 248

96 À l’article 248(1), l’expression « avoir par ailleurs établi son identité d’une façon jugée satisfaisante par le scrutateur » est remplacée par l’expression « avoir produit des pièces d’identité autorisées ».

Section 249 amended

97 In paragraph 249(a), the expression “list of electors” is replaced, wherever it appears, with the expression “official list of electors”.

Section 254 amended

98 In subsection 254(3), the expression “at a hospital or extended care facility or” is repealed.

Section 256 replaced

99 Section 256 is replaced with the following

“Scrutineers

256(1) The chief electoral officer shall issue to scrutineers identification that the scrutineers must wear within the polling places.

(2) Identification under this section must not include the name of a candidate nor a candidate’s or scrutineer’s political affiliation.”

Section 257 amended

100(1) In the portion of subsection 257(1) before paragraph (a), the expression “or their agents that” is replaced with the expression “and scrutineers who”.

(2) Paragraphs 257(1)(a) and (b) are replaced with the following

“(a) count and record in the poll book the number of electors whose names appear in the poll book as having voted;

(b) count and record in the poll book the number of electors whose names appear in the poll book as having declined ballot papers;”

(3) In subsection 257(2), the expression “as many as three witnesses” is replaced with the expression “any other person present who wants

Modification de l’article 249

97 À l’alinéa 249a), l’expression « la liste électorale » est remplacée par l’expression « la liste électorale officielle ».

Modification de l’article 254

98 Au paragraphe 254(3), l’expression « à un hôpital, dans un établissement de soins prolongés » est abrogée.

Remplacement de l’article 256

99 L’article 256 est remplacé par ce qui suit :

« Représentants au scrutin

256(1) Le directeur général des élections remet aux représentants au scrutin une pièce d’identité qu’ils portent à l’intérieur des lieux de scrutin.

(2) Les pièces d’identité en vertu du présent article ne doivent pas comprendre le nom d’un candidat ni de son affiliation politique ou celle d’un représentant au scrutin. »

Modification de l’article 257

100(1) Dans le passage introductif du paragraphe 257(1), l’expression « leurs représentants » est remplacée par l’expression « leurs représentants au scrutin ».

(2) Les alinéas 257(1)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

« a) compte et inscrit au registre du scrutin le nombre d’électeurs dont les noms figurent dans ce registre comme ayant voté;

b) compte et inscrit au registre du scrutin le nombre d’électeurs dont les noms figurent dans ce registre comme ayant refusé un bulletin de vote; ».

(3) Au paragraphe 257(2), l’expression « au moins trois témoins » est remplacée par l’expression « toute autre personne présente qui le

one”.

désire ».

Section 261 amended

Modification de l'article 261

101 In subsection 261(1), the expression “agents of the candidates” is replaced with the expression “scrutineers”.

101 Au paragraphe 261(1), l'expression « et des représentants » est remplacée par l'expression « et des représentants au scrutin ».

Section 262 amended

Modification de l'article 262

102 In subsection 262(1), the expression “candidate's agent” is replaced with the expression “scrutineer”.

102 Au paragraphe 262(1), l'expression « ou son représentant » est remplacée par l'expression « ou son représentant au scrutin ».

Section 264 amended

Modification de l'article 264

103 Section 264 is replaced with the following

103 L'article 264 est remplacé par ce qui suit :

“Scrutineers may sign seals

« Signature des sceaux par les représentants au scrutin

264 Any scrutineer who is present at the sealing of envelopes under subsection 259(3) or section 263 may sign the seals if they wish to do so.”

264 Les représentants au scrutin présents au scellement des enveloppes auquel il est procédé en vertu du paragraphe 259(3) ou de l'article 263 peuvent, s'ils le veulent, signer les sceaux. »

Section 266 amended

Modification de l'article 266

104 In paragraph 266(d), the expression “each of the candidates' agents” is replaced with the expression “each scrutineer who is present”.

104 À l'alinéa 266d), l'expression « représentants des candidats » est remplacée par l'expression « représentants au scrutin présents ».

Section 268 amended

Modification de l'article 268

105 In paragraph 268(1)(g), the expression “candidates' agents” is replaced with the expression “scrutineers”.

105 À l'alinéa 268(1)g), l'expression « des représentants » est remplacée par l'expression « des représentants au scrutin ».

Section 271 replaced

Remplacement de l'article 271

106 Section 271 is replaced with the following

106 L'article 271 est remplacé par ce qui suit :

“Special ballots

« Bulletin spécial

271(1) As soon as practicable after the close of the poll on polling day, the deputy returning officer and the poll clerk appointed to count special ballots shall, and one witness for each candidate may, attend at the returning office or

271(1) Dès que possible après la clôture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur et le greffier du scrutin nommés pour dépouiller les bulletins spéciaux, en présence d'un témoin pour chaque candidat si tel est le choix du

the place to which they may be directed by the returning officer and count the special ballots.

candidat, se rendent au bureau du directeur du scrutin où à l'endroit choisi par ce dernier et procèdent au dépouillement des bulletins spéciaux.

(2) The special ballots for an electoral district are, subject to any direction of the chief electoral officer under section 105, to be counted and reported as though they comprised a poll."

(2) Les bulletins spéciaux pour une circonscription électorale sont, sous réserve des directives du directeur général des élections en vertu de l'article 105, dépouillés et déclarés comme s'ils faisaient partie d'un scrutin. »

Section 272 repealed

Abrogation de l'article 272

107 Section 272 is repealed.

107 L'article 272 est abrogé.

Section 276 amended

Modification de l'article 276

108 In section 276, the expression "and each unopened envelope containing the statement of the poll for a hospital or correctional institution" is repealed.

108 A l'article 276, l'expression « et de chaque enveloppe non ouverte contenant le relevé du scrutin pour un hôpital ou un établissement correctionnel » est abrogée.

Section 277 amended

Modification de l'article 277

109 Paragraphs 277(3)(a) and (b) are replaced with the following

109 Les alinéas 277(3)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

"(a) open the ballot boxes; and

« a) ouvre les urnes;

(b) from the statements of the poll contained in the ballot boxes, officially add up the number of ballots cast for each candidate and the number of rejected ballots."

b) d'après les relevés du scrutin contenus dans les urnes, recense officiellement les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et les bulletins rejetés. »

Section 283 amended

Modification de l'article 283

110 In section 283, the expression "agents" is replaced with the expression "scrutineers".

110 À l'article 283, l'expression « à leurs représentants » est remplacée par l'expression « à leurs représentants au scrutin ».

Section 288 amended

Modification de l'article 288

111 In section 288, the expression "and the chief electoral officer" is added immediately after the expression "the returning officer".

111 À l'article 288, l'expression « et le directeur général des élections » est ajoutée après l'expression « le directeur du scrutin ».

Section 289 amended

Modification de l'article 289

112 In section 289, the expression "or their agents" is repealed.

112 À l'article 289, l'expression « ou à leurs représentants » est abrogée.

Section 291 amended

113 In section 291, the expression “agents” is replaced with the expression “representatives, as well as by their legal counsel”.

Section 300 amended

114 In section 300, the expression “agent” is replaced with the expression “candidate’s representative or legal counsel”.

Section 304 amended

115 In paragraph 304(1)(h), the expression “candidates’ agents” is replaced with the expression “scrutineers”.

Section 321 amended

116 Section 321 is replaced with the following

“Permanent archive

321(1) The chief electoral officer shall retain in a permanent archive the election documents received from each returning officer, together with the return to the writ.

(2) The election documents to which subsection (1) applies include the writ, each returning officer’s certificate of the result of the official addition and each certificate of a judge on completion of a recount, if any.”

Section 325 amended

117 The following subsections are added after subsection 325(3)

“(4) A person’s access to and use of the records referred to in subsection (1) are subject to the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the *Health Information Privacy and Management Act* and any other enactment that relates to personal information.

Modification de l’article 291

113 À l’article 291, l’expression « ainsi que par leur conseiller juridique » est ajoutée après l’expression « trois représentants ».

Modification de l’article 300

114 À l’article 300, l’expression « ou représentant » est remplacée par l’expression « , de son représentant ou de son conseiller juridique ».

Modification de l’article 304

115 À l’alinéa 304(1)(h), l’expression « des représentants » est remplacée par l’expression « des représentants au scrutin ».

Modification de l’article 321

116 L’article 321 est remplacé par ce qui suit :

« Archives permanentes

321(1) Le directeur général des élections conserve dans des archives permanentes les documents d’élection qu’il reçoit de chaque directeur du scrutin, ainsi que le rapport du bref.

(2) Les documents d’élection auxquels s’applique le paragraphe (1) comprend le bref, le certificat des résultats du recensement des votes de chaque directeur de scrutin et chaque certificat d’un juge remis à la fin d’un dépouillement judiciaire, s’il y a lieu. »

Modification de l’article 325

117 Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 325(3) :

« (4) Le droit d’accès et d’utilisation des documents mentionnés au paragraphe (1) est assujéti à la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*, à la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* et à tout autre texte législatif portant sur les

(5) Subsection (4) does not apply to an election officer acting in the performance or intended performance of their functions or duties, or in the exercise or intended exercise of their powers.”

Section 326 amended

118 The portion of subsection 326(2) before paragraph (a) is replaced with the following

“(2) Subsection (1) does not apply to any printed notice or advertisement that bears, with no information, message or symbol that relates to an election or voting, only one or more of the following”.

Section 331 amended

119 In section 331, the expression “the judge of any court” is replaced with the expression “the judge of any court, the chief electoral officer, the assistant chief electoral officer,”.

Section 336 amended

120 In subsection 336(3), the expression “a revising officer or returning officer” is replaced with the expression “an election officer”.

Section 341 amended

121 In subsection 341(1), the expression “agent” is replaced with the expression “scrutineer”.

Liquor prohibition repealed

122 Section 346 is repealed.

Section 348 repealed

123 Section 348 is repealed.

renseignements personnels.

(5) Le paragraphe (4) ne s’applique pas à un membre du personnel électoral dans l’exercice effectif ou voulu de ses fonctions . »

Modification de l’article 326

118 Le passage introductif du paragraphe 326(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à un avis ou à une annonce publicitaire imprimé sur lequel ne figure, sans autre renseignement, message ou symbole portant sur une élection ou un scrutin, que l’un ou plusieurs des renseignements suivants : ».

Modification de l’article 331

119 À l’article 331, l’expression « par un juge d’un tribunal, » est remplacée par l’expression « par un juge d’un tribunal, le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections, ».

Modification de l’article 336

120 Au paragraphe 336(3), l’expression « un agent réviser ou un directeur du scrutin » est remplacée par l’expression « un membre du personnel électoral ».

Modification de l’article 341

121 Au paragraphe 341(1), l’expression « le représentant » est remplacée par l’expression « le représentant au scrutin ».

Abrogation de l’interdiction de boissons alcoolisées

122 L’article 346 est abrogé.

Abrogation de l’article 348

123 L’article 348 est abrogé.

Section 360 amended

124 In subsection 360(2), the expression “agent” is replaced with the expression “representative”.

Section 370 amended

125 Section 370 is replaced with the following

“370(1) In this Part

‘campaign period’ means the period that begins on the date of issue of a writ of election and that ends

(a) on the 30th day after the date of the return to the writ, or

(b) in respect of a candidate who on an earlier day withdraws under section 132 or dies, on that earlier day; « *période de campagne électorale* »

‘contribution’ means a gift made to a candidate for campaign purposes or to a registered political party, including a gift in the form of money, a good, a service or a discount off the usual price of a good or service, but not including volunteer labour or the payment of a candidate’s nomination deposit under paragraph 115(1)(i); « *contribution* »

‘contribution in kind’ means a contribution other than a monetary contribution; « *contribution en nature* »

‘contributor’ to a candidate or a registered political party means a person or unincorporated group that makes a contribution to the candidate or registered political party; « *donateur* »

‘monetary contribution’ means a contribution in the form of money; « *contribution monétaire* »

‘money’ includes cash, the monetary value of

Modification de l’article 360

124 Au paragraphe 360(2), l’expression « mandataire » est remplacée par l’expression « représentant ».

Modification de l’article 370

125 L’article 370 est remplacé par ce qui suit :

« 370(1) Les définitions suivantes s’appliquent à la présente partie :

« argent » Notamment, de l’argent comptant, valeur monétaire d’instruments négociables et argent acheminé par carte de crédit ou par d’autres moyens semblables. “*money*”

« contribution » Cadeau remis à un candidat aux fins de sa campagne électorale ou à un parti politique enregistré, notamment un cadeau sous forme d’argent, un bien, un service ou un rabais sur le prix habituel des biens et des services, à l’exclusion du travail bénévole ou du paiement du dépôt qui accompagne la déclaration de candidature d’un candidat en vertu de l’alinéa 115(1)(i). “*contribution*”

« contribution en nature » Contribution autre qu’une contribution monétaire. “*contribution in kind*”

« contribution monétaire » Contribution en argent. “*monetary contribution*”

« contribution totale » d’un donateur à un candidat ou à un parti politique enregistré pour une année ou pour une période de campagne électorale, le montant total de toutes les contributions du donateur au cours de l’année ou de la période de campagne électorale. “*total contribution*”

« donateur » À l’égard d’un candidat ou d’un parti politique enregistré, personne ou groupe non constitué qui lui remet une contribution. “*contributor*”

negotiable instruments and money conveyed by credit card or other similar means; « *argent* »

‘person’ means

- (a) an individual,
- (b) a corporation, including an entity that is incorporated in any jurisdiction but not including a trade union or a political party, or
- (c) a partnership, or other unincorporated association, organization or body, that is registered under the *Partnership and Business Names Act*; « *personne* »

‘receipt’ means a receipt issued under this Part; « *reçu* »

‘revenue’ for a period means the total of all amounts received in the period as

- (a) contributions,
- (b) profits from fundraising activities,
- (c) donations received at meetings and rallies held for political purposes,
- (d) membership fees,
- (e) event registration fees,
- (f) income from investments,
- (g) loans, and
- (h) income from any other source whatever; « *revenu* »

‘total contribution’ of a contributor to a candidate or a registered political party for a year or a campaign period means the total amount of all of the contributor’s contributions to the candidate or the registered political party in the year or for the campaign period; « *contribution totale* »

‘unincorporated group’ means

« groupe non constitué » :

- a) Un syndicat;
- b) un parti politique;
- c) toute autre entité qui n’est pas une personne. “*unincorporated group*”

« période de campagne électorale » La période allant de la date de délivrance d’un bref et qui se termine :

- a) soit le 30^e jour suivant la date de délivrance du bref;
- b) soit, à l’égard d’un candidat qui se retire à une date plus rapprochée en vertu de l’article 132 ou qui décède, à cette date plus rapprochée. “*campaign period*”

« personne » :

- a) Personne physique;
- b) société, notamment une entité qui est constituée dans tout ressort territorial, à l’exception d’un syndicat ou d’un parti politique;
- c) société de personnes ou toute autre association, organisation ou entité non constituée en personne morale, et qui est enregistrée en vertu de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*. “*person*”

« reçu » Reçu délivré en vertu de la présente partie. “*receipt*”

« revenu » pour une période, le total de tous les montants reçus pendant cette période à titre de :

- a) contributions;
- b) profits suite à des activités de financement;
- c) dons reçus lors de rassemblements et de rencontres tenus à des fins politiques;

- (a) a trade union,
- (b) a political party, and
- (c) any other entity that is not a person.
« *groupe non constitué* »

- d) droits d'adhésion;
- e) droits d'inscription à des événements;
- f) revenu de placements;
- g) prêts;
- h) revenus de quelque autre source que ce soit. "*revenue*"

(2) For the purposes of this Part

(2) Pour l'application de la présente partie :

(a) a contribution's type is its character as a monetary contribution or a contribution in kind;

a) le type d'une contribution renvoie à sa nature de contribution monétaire ou de contribution en nature;

(b) the amount of a contribution in kind is its fair market value when it is contributed; and

b) le montant de la contribution en nature est sa juste valeur marchande au moment de son versement;

(c) a contribution to a candidate, or a contribution to a registered political party for campaign purposes, may be made at any time before the end of the campaign period including, for greater certainty, before the date of issue of the writ."

c) une contribution à un candidat, ou à un parti politique enregistré aux fins d'une campagne électorale, peut être versée en tout temps avant la fin de la période de campagne électorale, y compris avant la date de délivrance du bref. »

Heading added

Ajout d'un intertitre

126 The heading "SPECIAL CASES" is added immediately after section 371.

126 L'intertitre « CAS PARTICULIERS » est ajouté immédiatement après l'article 371.

Subsection 372(4) amended

Modification du paragraphe 372(4)

127 Subsection 372(4) is replaced with the following

127 Le paragraphe 372(4) est remplacé par ce qui suit :

"(4) Despite subsections (1) to (3), donations made at a meeting or rally held for political purposes are deemed not to be anonymous contributions but shall be reported in either or both of the annual revenue return under section 383 and the election revenue return under section 386, as appropriate."

« (4) Malgré les paragraphes (1) et (3), les dons faits lors d'une rencontre ou d'un rassemblement politiques sont réputées ne pas être des contributions anonymes et sont déclarés soit dans la déclaration de revenu annuel en vertu de l'article 383, soit dans la déclaration de revenus d'élection en vertu de l'article 386, soit dans les deux, selon ce qui est approprié. »

Section 373 amended

Modification de l'article 373

128 The following subsection is added after

128 Le paragraphe suivant est ajouté après le

subsection 373(4)

“(5) For the purposes of this section,

(a) the amount of a contribution is deemed to include the amount of each previous contribution made by the same contributor

(i) in the case of a contribution to a registered political party, to that registered political party in the same year, and

(ii) in the case of a contribution to a candidate, or to a registered political party for campaign purposes, to that candidate or registered political party in respect of the same election.”

Section 374 amended

129 Subsection 374(1) is replaced with the following

“374(1) A registered political party shall issue

(a) to each of its contributors for a calendar year

(i) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor’s monetary contributions, if any, in the year, and

(ii) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor’s contributions in kind, if any, in the year; and

(b) to each of its contributors for campaign purposes

(i) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor’s monetary contributions, if any, for campaign purposes, and

(ii) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor’s

paragraphe 373(4) :

« (5) Pour l’application du présent article :

a) le montant de la contribution est réputé comprendre le montant de chaque contribution précédente versée par le même donateur :

(i) s’il s’agit d’une contribution à un parti politique enregistré, à ce parti dans la même année,

(ii) s’il s’agit d’une contribution à un candidat, ou à un parti politique enregistré aux fins d’une campagne électorale, à ce candidat ou à ce parti politique enregistré pour cette même élection. »

Modification de l’article 374

129 Le paragraphe 374(1) est remplacé par ce qui suit :

« 374(1) Un parti politique enregistré délivre :

a) à chacun de ses donateurs au cours d’une année civile :

(i) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des contributions monétaires du donateur, s’il y a lieu, au cours de l’année,

(ii) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des contributions en nature du donateur, s’il y a lieu, au cours de l’année;

b) à chacun de ses donateurs aux fins d’une campagne électorale :

(i) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des contributions monétaires du donateur, s’il y a lieu,

(ii) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des

contributions in kind, if any, for campaign purposes.”

contributions en nature du donateur, s’il y a lieu. »

Section 377 amended

Modification de l’article 377

130 Paragraph 377(h) is replaced with the following

130 L’alinéa 377h) est remplacé par ce qui suit :

“(h) the amount and type of the contribution; and”.

« h) le montant et le type de contribution; ».

Section 378 amended

Modification de l’article 378

131 Subsection 378(1) is replaced with the following

131 Le paragraphe 378(1) est remplacé par ce qui suit :

“378(1) The official agent of a candidate shall issue to each of the candidate’s contributors

« 378(1) L’agent officiel d’un candidat délivre à chacun des donateurs de ce dernier :

(a) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor’s monetary contributions, if any; and

a) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des contributions monétaires du donateur, s’il y a lieu;

(b) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor’s contributions in kind, if any.

b) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des contributions en nature du donateur, s’il y a lieu.

(2) Receipts under subsection (1) shall be issued no later than the last day of the campaign period.”

(2) Les reçus en vertu du paragraphe (1) sont délivrés au plus tard le dernier jour de la période de campagne électorale. »

Section 380 repealed

Abrogation de l’article 380

132 Section 380 is repealed.

132 L’article 380 est abrogé.

Section 381 amended

Modification de l’article 381

133 Paragraph 381(h) is replaced with the following

133 L’alinéa 381h) est remplacé par ce qui suit :

“(h) the amount and type of the contribution;”.

« h) le montant et le type de la contribution; ».

Section 383 amended

Modification de l’article 383

134 Section 383 is replaced with the following

134 L’article 383 est remplacé par ce qui suit :

“Revenue

« Revenu

383(1) An annual revenue return shall set out

383(1) Une déclaration de revenu annuel

indique :

(a) the total amount of the registered political party's revenue for the immediately preceding calendar year; and

a) la somme totale du revenu du parti politique enregistré pour l'année civile précédente;

(b) in respect of contributions received in the immediately preceding calendar year

b) à l'égard des contributions reçues au cours de l'année civile précédente :

(i) the number, types and total amount of

(i) le nombre, le type et le total :

(A) all contributions,

(A) de toutes les contributions,

(B) all contributions from each contributor who contributed more than \$250 in total, and

(B) de toutes les contributions de chaque donateur qui a versé plus de 250 \$ au total,

(C) all contributions from each contributor who contributed more than \$50 but not more than \$250 in total, and

(C) de toutes les contributions de chaque donateur qui a versé plus de 50 \$ mais au plus 250 \$ au total,

(ii) for each contributor who contributed more than \$250 in total, the total amount and type or types of the contribution, the contributor's name and address and, where the contribution is or includes a contribution in kind, a description of the contribution.

(ii) pour chaque donateur qui a versé au total plus de 250 \$, le total et le ou les types de contribution, le nom et l'adresse du donateur et, si la contribution est, en tout ou en partie, une contribution en nature, une description de la contribution.

(2) If an unincorporated group makes a total contribution of more than \$250 to a registered political party, the registered political party's annual revenue return shall include the information required by section 373 in respect of the contribution."

(2) Si un groupe non constitué verse une contribution totale supérieure à 250 \$ à un parti politique enregistré, la déclaration de revenu annuel de ce dernier indique les renseignements qu'exige l'article 373 à l'égard de la contribution. »

Sections 385 and 386 replaced

Remplacement des articles 385 et 386

135 Sections 385 and 386 are replaced with the following

135 Les articles 385 et 386 sont remplacés par ce qui suit :

"Time for filing

« Délai

385(1) Each registered political party and each candidate shall, on or before the 90th day after the end of a campaign period, file an election revenue return with the chief electoral officer.

385(1) Chaque parti politique enregistré et chaque candidat déposent auprès du directeur général des élections, au plus tard dans les 90 jours de la fin d'une période de campagne électorale, une déclaration de revenus d'élection.

(2) The chief electoral officer may, on application by a registered political party or candidate, extend the time for the applicant to file an election revenue return.

(2) Le directeur général des élections peut, suite à une demande par un parti politique enregistré ou par un candidat, proroger le délai pour déposer la déclaration de revenus d'élection.

Revenue and contributions

Revenu et contributions

386(1) An election revenue return in respect of a campaign period shall

386(1) Une déclaration de revenus d'élection à l'égard d'une période de campagne électorale :

(a) set out the total amount of revenue that the registered political party or the candidate has received for campaign purposes;

a) énonce le total des revenus que le parti politique enregistré ou le candidat a reçu aux fins d'une campagne électorale;

(b) identify each amount included in the total under paragraph (a) that was received

b) identifie chaque somme comprise dans le total en vertu de l'alinéa a) reçue:

(i) in the case of a registered political party

(i) s'il s'agit d'un parti politique enregistré :

(A) in the name of a candidate endorsed by the registered political party, or

(A) soit au nom d'un candidat appuyé par le parti politique enregistré,

(B) from a candidate endorsed by the registered political party for expenses, including an expense that relates to notices or advertising described in subsection 326(1) or paragraph 392(1)(a), paid by the registered political party on behalf of the candidate, or

(B) soit d'un candidat appuyé par le parti politique enregistré pour les dépenses, y compris une dépense liée aux avis et annonces publicitaires visés au paragraphe 326(1) ou à l'alinéa 392(1)a), payés par le parti politique enregistré au nom du candidat,

(ii) in the case of a candidate

(ii) s'il s'agit d'un candidat :

(A) from a registered political party, or

(A) soit d'un parti politique enregistré,

(B) by a registered political party on behalf of the candidate;

(B) soit par un parti politique enregistré au nom d'un candidat;

(c) in respect of contributions included in the total under paragraph (a), set out the information described in subparagraphs 383(1)(b)(i) and (ii);

c) énonce, s'il s'agit de contributions qui font partie du total en vertu de l'alinéa a), les renseignements visés aux sous-alinéas 383(1)(b)(i) et (ii);

(d) if the total under paragraph (a) includes a total contribution of more than \$250 from an unincorporated group, include the information required by section 373 in

d) comprend, lorsque le total en vertu de l'alinéa a) inclut une contribution totale supérieure à 250 \$ provenant d'un groupe non constitué, les renseignements qu'exige

respect of the contribution; and

(e) report the total amount of anonymous contributions that the registered political party or the candidate has received for campaign purposes since the end of the most recent previous campaign period and delivered to the chief electoral officer under section 372.

(2) For greater certainty, an amount received for campaign purposes is to be included under paragraph (1)(a) in an election revenue return only if it has not been reported in any previous election revenue return."

Sections 387 to 389 repealed

136 Sections 387 to 389 are repealed.

Section 390 amended

137 Paragraph 390(a) is replaced with the following

"(a) the duplicate copies of all receipts issued in accordance with paragraph 374(1)(b) and section 378;"

Section 392 amended

138 Subsections 392(2) and (3) are replaced with the following

"(2) Where a registered political party pays an expense on behalf a candidate, including an expense that relates to notices or advertising described in paragraph (1)(a) or subsection 326(1), both the registered political party and the candidate shall identify the expense in their election expenses returns."

Section 393 amended

139 Paragraph 393(c) is replaced with the following

"(c) goods and services shall be valued at

l'article 373 à l'égard de la contribution;

(e) déclare le total des contributions anonymes qu'un parti politique enregistré ou qu'un candidat a reçues aux fins d'une campagne électorale depuis la fin de la dernière période de campagne électorale précédente et remises au directeur général des élections en vertu de l'article 372.

(2) Il est entendu qu'une somme reçue aux fins d'une campagne électorale doit être comprise en vertu de l'alinéa (1)a) dans une déclaration de revenus d'élection seulement si elle n'a pas été déclarée dans une déclaration de revenus antérieure. »

Abrogation des articles 387 à 389

136 Les articles 387 à 389 sont abrogés.

Modification de l'article 390

137 L'alinéa 390a) est remplacé par ce qui suit :

« a) une copie de tous les reçus délivrés conformément à l'alinéa 374(1)b) et à l'article 378; ».

Modification de l'article 392

138 Les paragraphes 392(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

« (2) Lorsqu'un parti politique enregistré engage des dépenses au nom d'un candidat, notamment une dépense liée aux avis ou annonces publicitaires visés à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe 326(1), le parti et le candidat déclarent cette dépense dans leurs déclarations des dépenses d'élection. »

Modification de l'article 393

139 L'alinéa 393c) est remplacé par ce qui suit :

« c) les biens et services sont évalués en fonction :

(i) the amount that is paid for them if they are purchased, and

(ii) their fair market value if they are contributions in kind; and”.

(i) du montant qui est payé pour eux s'ils sont achetés,

(ii) de leur juste valeur marchande s'ils sont des contributions en nature; ».

Section 395 amended

140(1) In paragraph 395(1)(a), the expression “of cash and negotiable instruments” is repealed.

(2) Paragraph 395(1)(c) is replaced with the following

“(c) the amount (referred to in this section as the “surplus” if positive and as the “deficit” if negative) determined by subtracting total expenses from the total of all revenues received.”

(3) Paragraphs 395(1)(d) and (e) are repealed.

Section 396 amended

141 Subsection 396(2) is replaced with the following

“(2) The chief electoral officer shall ensure that the names and addresses of contributors of \$250 or less are not disclosed to persons inspecting returns under subsection (1).”

Section 399 amended

142 Subsection 399(2) is replaced with the following

“(2) Returns to be filed by a candidate under this Part shall be completed by the candidate’s official agent, signed by the candidate and the official agent and filed by the official agent or the candidate. If the official agent fails to do anything required under this subsection, the candidate must do it.”

Modification de l’article 395

140(1) À l’alinéa 395(1)a), l’expression « sous forme d’argent liquide et d’effets négociables » est abrogée.

(2) L’alinéa 395(1)c) est remplacé par ce qui suit :

« c) le montant appelé dans le présent article le « surplus », s’il est positif, et le « déficit », s’il est négatif, déterminé en soustrayant le total des dépenses du total des revenus reçus. »

(3) Les alinéas 395(1)d) et e) sont abrogés.

Modification de l’article 396

141 Le paragraphe 396(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Le directeur général des élections veille à ce que les noms et les adresses des donateurs qui versent des contributions de 250 \$ ou moins ne soient pas divulgués aux personnes qui consultent les déclarations en vertu du paragraphe (1). »

Modification de l’article 399

142 Le paragraphe 399(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Les déclarations que doit déposer un candidat sous le régime de la présente partie sont remplies par son agent officiel, signées par le candidat et par l’agent officiel et déposées par ce dernier ou par le candidat. Si l’agent officiel fait défaut de remplir ses obligations en vertu du présent paragraphe, le candidat doit le faire lui-même. »

PART 2

PARTIE 2

DEFERRED AMENDMENTS TO
THE *ELECTIONS ACT*

MODIFICATIONS DIFFÉRÉES À LA
LOI SUR LES ÉLECTIONS

143 This Part amends the *Elections Act*.

143 La présente partie modifie la *Loi sur les élections*.

Sections to be repealed

Abrogation d'articles à venir

144 Sections 88, 106 to 109 and 249 to 253 are repealed.

144 Les articles 88, 106 à 109 et 249 à 253 sont abrogés.

Section 186 to be amended

Modification à venir de l'article 186

145 In subsection 186(1)

145 Au paragraphe 186(1) :

(a) in the English version, the expression "and" is moved from the end of paragraph (j) to the end of paragraph (i); and

a) dans la version anglaise, l'expression « and » est déplacée de la fin de l'alinéa j) à la fin de l'alinéa i);

(b) paragraph (k) is repealed.

b) l'alinéa k) est abrogé.

Section 188 to be amended

Modification à venir de l'article 188

146 Section 188 is replaced with the following

146 L'article 188 est remplacé par ce qui suit :

"188 The returning officer shall furnish to the deputy returning officer of an advance poll a copy of the official list of electors for each polling division in the electoral district, marked 'advance poll'."

« 188 Le directeur du scrutin fournit au scrutateur d'un scrutin par anticipation une copie de la liste électorale officielle de chaque section de vote de la circonscription électorale, sur laquelle sont écrits les mots « Scrutin par anticipation ». »

Section 204 to be amended

Modification à venir de l'article 204

147 In section 204, the expression "or to exercise a proxy" is repealed.

147 À l'article 204, l'expression « ou par procuration » est abrogée.

Section 239 to be amended

Modification à venir de l'article 239

148 In subsection 239(1), the expression "except when voting as a proxy voter pursuant to this Act," is repealed.

148 Au paragraphe 239(1), l'expression « Sauf lorsqu'il vote à titre d'électeur mandataire en conformité avec la présente loi, » est abrogée.

Section 268 to be amended

Modification à venir de l'article 268

149 Paragraph 268(1)(f) is repealed.

149 L'alinéa 268(1)f) est abrogé.

Section 304 to be amended

150 In paragraph 304(1)(h), the expression “the written appointments of scrutineers and the used proxy certificates” is replaced with the expression “and the written appointments of scrutineers”.

Section 335 to be amended

151 Subsection 335(1) is renumbered as section 335, and subsection 335(2) is repealed.

PART 3

**AMENDMENTS TO THE ELECTORAL
DISTRICT BOUNDARIES ACT**

152 This Part amends the *Electoral District Boundaries Act*.

Correction: Copperbelt North

153 In section 2, the expression “then due west to longitude 135 degrees 08 minutes west,” is replaced with the expression “then northwesterly along the extension of Aquamarine Place to Amethyst Trail, then southwesterly along Amethyst Trail to the point due west of the intersection of Aquamarine Place and Falcon Drive, then due west to longitude 135 degrees 08 minutes west,”.

Correction: Mountainview

154 In section 9, the expression “the intersection of the western centre line of McIntyre Drive and the centre line of Hamilton Boulevard, then due east to that point of intersection,” is replaced with the expression “the most southerly point of the rear lot line of McCandless Crescent, then due east to Hamilton Boulevard”.

Correction: Whitehorse West

155 In section 20

(a) the expression “a line commencing at the point of intersection of the centre line of Hamilton Boulevard and the western centre line

Modification à venir de l'article 304

150 À l'alinéa 304(1)h), l'expression « des représentants des candidats et les certificats de procuration utilisés » est remplacée par l'expression « des représentants au scrutin ».

Modification à venir de l'article 335

151 Le paragraphe 335(1) devient l'article 335 et le paragraphe 335(2) est abrogé.

PARTIE 3

**MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

152 La présente partie modifie la *Loi sur les circonscriptions électorales*.

Correction : Copperbelt North

153 À l'article 2, l'expression « de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 08 minutes de longitude ouest » est remplacée par l'expression « de là, vers le nord-ouest suivant le prolongement de la place Aquamarine jusqu'à la piste Amethyst; de là, vers le sud-ouest le long de la piste Amethyst jusqu'à un point franc ouest de l'intersection de la place Aquamarine et de la promenade Falcon; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 08 minutes de longitude ouest ».

Correction : Mountainview

154 À l'article 9, l'expression « du point d'intersection des lignes médianes de McIntyre Drive et du boulevard Hamilton; de là, franc est jusqu'à ce point d'intersection » est remplacée par l'expression « du point le plus au sud de la ligne arrière des lots du croissant McCandless; de là, franc est jusqu'au boulevard Hamilton ».

Correction : Whitehorse Ouest

155 À l'article 20 :

a) l'expression « par une ligne commençant au point situé à l'intersection des lignes médianes du boulevard Hamilton et de McIntyre Drive »

of McIntyre Drive,” is replaced with the expression “a line commencing at the intersection of the centre line of Hamilton Boulevard and the point due east of the most southerly point of the rear lot line of McCandless Crescent,”; and

(b) the expression “that intersection,” is replaced with the expression “Amethyst Trail, then northeasterly along Amethyst Trail to the northwesterly extension of Aquamarine Place, then southeasterly along that extension following the right of way between 141 Falcon Drive and 145 Falcon Drive to the intersection of Aquamarine Place and Falcon Drive,”.

est remplacée par l’expression « par une ligne commençant au point situé à l’intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et du point franc est du point le plus au sud de la ligne arrière des lots du croissant McCandless »;

b) l’expression « cette intersection » est remplacée par l’expression « la piste Amethyst; de là, vers le nord-est le long de la piste Amethyst jusqu’au prolongement nord-ouest de la place Aquamarine; de là, vers le sud-est le long de ce prolongement en suivant le droit de passage entre 141 promenade Falcon et 145 promenade Falcon jusqu’à l’intersection de la place Aquamarine et de la promenade Falcon; ».

PART 4

APPLICATION AND TRANSITIONAL

“Day of assent” defined

156 In this Part, “day of assent” means the day on which this Act is assented to.

General application

157 Except as provided in sections 159 to 161, this Act applies on and after the day of assent.

Proxy voting amendments

158 Part 2 of this Act applies after the date of the return to the writs for the first general election after the dissolution of the 33rd Legislature.

Transitional enumeration

159(1) In this section, “transitional enumeration” in an electoral district means an enumeration, under the *Elections Act*, that begins in the electoral district before the earlier of

PARTIE 4

APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de l’expression « date de sanction »

156 Dans la présente partie, l’expression « date de sanction » s’entend de la date de sanction de la présente loi.

Application générale

157 Sauf dans les cas prévus aux articles 159 à 161, la présente loi s’applique à partir de la date de sanction.

Modifications au vote par procuration

158 La partie 2 de la présente loi s’applique après la date de rapport des brevets pour la première élection générale après la dissolution de la 33^e Législature

Recensement transitoire

159(1) Pour l’application du présent article, l’expression « recensement transitoire » dans une circonscription électorale s’entend d’un recensement, en vertu de la *Loi sur les élections*, qui débute dans la circonscription électorale avant le premier en date des jours suivants :

(a) the day that is six months after the day of assent; and

(b) the seventh day after the day on which a writ of election is issued for the electoral district.

(2) If a transitional enumeration takes place in an electoral district, the chief electoral officer

(a) may, despite any other provision of this Act, modify or waive the application, for the purposes of the transitional enumeration or the related preparation of lists of electors, of any amendment that this Act makes to the *Elections Act*; and

(b) shall, as soon as practicable after the conclusion of the transitional enumeration, prepare and provide, or direct the preparation and provision of, the list of electors for the electoral district to

- (i) each registered political party,
- (ii) if a writ has been issued for the electoral district, each candidate, and
- (iii) if a writ has not been issued, the member of the Legislative Assembly for the electoral district.

Financial provisions

160 Sections 125 and 127 to 142 of this Act do not apply in respect of a registered political party's annual revenue return, within the meaning of sections 382 to 384 of the *Elections Act*, for any year that is before 2016.

a) six mois après la date de sanction;

b) le septième jour qui suit la date à laquelle un bref d'élection est délivré pour une circonscription électorale.

(2) Si un recensement transitoire a lieu dans une circonscription électorale, le directeur général des élections :

a) peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, modifier l'application, ou y renoncer, aux fins du recensement transitoire ou de la préparation connexe des listes électorales, de toute modification que la présente loi apporte à la *Loi sur les élections*;

b) le plus tôt possible après la fin du recensement transitoire, dresse, ou ordonne qu'elle le soit, la liste électorale de la circonscription électorale et la fournit, ou ordonne qu'elle le soit :

- (i) à chaque parti politique enregistré,
- (ii) à chaque candidat si un bref a été délivré pour la circonscription électorale,
- (iii) au député de la circonscription électorale si un bref n'a pas été délivré.

Dispositions financières

160 Les articles 125 et 127 à 142 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard de la déclaration de revenu annuel d'un parti politique enregistré, au sens des articles 382 à 384 de la *Loi sur les élections*, pour les années antérieures à 2016.